

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-086

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2022

Sommaire

DDFIP de la Vienne /

86-2022-06-01-00003 - Délégation de signature Trésorerie de Vivonne (2 pages) Page 5

DDT 86 / eau et biodiversité

86-2022-05-30-00003 - Arrêté n°413/2022/DDT/SEB en date du 30 mai 2022 portant reconnaissance d'antériorité du site « la Colline Ensoleillée » et prescriptions spécifiques pour la restructuration du centre de soins sur la commune de la Roche-Posay au titre de l'article R 214-53 du code de l'Environnement (8 pages) Page 8

86-2022-06-01-00004 - Arrêté n° 2022_DDT_SEB_414 en date du 1er juin 2022 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne. (18 pages) Page 17

86-2022-06-01-00005 - Arrêté n°2022_DDT_SEB_415 en date du 01/06/2022 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne. (14 pages) Page 36

86-2022-06-01-00006 - Arrêté n°2022_DDT_SEB_420 en date du 01/06/2022 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne. (5 pages) Page 51

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

86-2022-06-01-00001 - Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour la réfection de la signalisation horizontale et le pontage de la chaussée sur les bretelles du diffuseur n°28 (Futuroscope) (4 pages) Page 57

DIRA /

86-2022-06-03-00001 - Arrêté n° 2022-ANG-18 du 03 juin 2022 relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 70+000 au PR 75+400 sens Poitiers/Angoulême Commune de Vivonne (6 pages) Page 62

DISP BORDEAUX /

86-2022-05-27-00001 - Délégation de signature - CP POITIERS VIVONNE (SAS) - 27 05 2022 (1 page) Page 69

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2022-05-31-00008 - Arrêté N° 2022/CAB/194 en date du 31 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site d'Auchan Piéton 12/14 rue du Marché notre dame 86 000 POITIERS (4 pages) Page 71

86-2022-05-31-00009 - Arrêté N° 2022/CAB/195 en date du 31 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de l'établissement de Madame JOYEUX Christelle, 2 bis place Adrien Bernard, 86 460 Availles-Limouzine (4 pages)	Page 76
86-2022-05-31-00010 - Arrêté N° 2022/CAB/196 en date du 31 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de BRANGEON ENVIRONNEMENT Déchèterie de Fontaine-le-Comte Route de Beruges 86 240 FONTAINE-LE-COMTE (4 pages)	Page 81
86-2022-05-31-00011 - Arrêté N° 2022/CAB/197 en date du 31 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de Grand Poitiers Communauté Urbaine Complexe sportif Route de Saint-Germier 86 600 LUSIGNAN (4 pages)	Page 86
86-2022-06-01-00009 - Arrêté N° 2022/CAB/200 en date du 1er juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de la Communauté de communes des Vallées du Clain, 1 rue du Stade, 86 340 NOUAILLE-MAUPERTUIS (4 pages)	Page 91
86-2022-05-31-00013 - Arrêté N° 2022/CAB/202 en date du 31 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de SNC Huot, 10 avenue de Paris, 86 490 BEAUMONT SAINT-CYR (4 pages)	Page 96
86-2022-05-31-00014 - Arrêté N° 2022/CAB/203 en date du 31 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de Boulangerie Renaud 21 place Joffre, 86 170 NEUVILLE DE POITOU (4 pages)	Page 101
86-2022-05-31-00016 - Arrêté N° 2022/CAB/204 en date du 31 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de MOA 21 rue des Cordeliers à Poitiers (4 pages)	Page 106
86-2022-06-02-00001 - Arrêté n° 2022/CAB/205 en date du 02/06/2022 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection sur le site de la Ville de Châtellerault périmètres vidéo-protégés, 86 100 CHATELLERAULT (6 pages)	Page 111
86-2022-05-31-00015 - Arrêté N° 2022/CAB/206 en date du 31 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de SARL Aupas rfum, 2 avenue de Provence, centre commercial Leclerc 86 500 MONTMORILLON (4 pages)	Page 118
86-2022-05-31-00003 - Arrêté N° 2022/CAB/207 en date du 31 mai 2022 portant constatations de circonstances graves ou particulières (2 pages)	Page 123
86-2022-06-01-00002 - Arrêté N° 2022/CAB/BSR/07, portant approbation du Plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2022 (45 pages)	Page 126

86-2022-05-31-00004 - Arrêté N°2022/CAB/148 en date du 31 mai 2022 portant renouvellement d un système de vidéo-protection sur le site de SAS Loisirs Véranda 46 bis avenue de la Loge 86 440 MIGNE-AUXANCES (2 pages)	Page 172
86-2022-05-31-00005 - Arrêté N°2022/CAB/149 en date du 31 mai 2022 portant renouvellement d un système de vidéo-protection sur le site de La Poste Poitiers hôtel de ville 21 rue des Écossais 86 000 POITIERS (2 pages)	Page 175
86-2022-05-31-00006 - Arrêté N°2022/CAB/150 en date du 31 mai 2022 pPortant renouvellement d un système de vidéo-protection sur le site de Dassault Aviation 24 avenue Marcel Dassault 86 580 BIARD (2 pages)	Page 178
86-2022-05-31-00007 - Arrêté N°2022/CAB/151 en date du 31 mai 2022 portant renouvellement et modification d un système de vidéo-protection sur le site de Mc Donald s 2 avenue Camille Pagé 86 100 CHATELLERAULT (2 pages)	Page 181
86-2022-06-01-00007 - Arrêté N°2022/CAB/198 en date du 1er juin 2022 portant renouvellement d un système de vidéo-protection sur le site de la Poste 1 avenue de Lussac 86 150 L ISLE-JOURDAIN (2 pages)	Page 184
86-2022-05-31-00012 - Arrêté N°2022/CAB/201 en date du 31 mai 2022 portant renouvellement d un système de vidéo-protection sur le site d Action France SAS 120 avenue Victor Hugo, 86 500 MONTMORILLON (2 pages)	Page 187
86-2022-06-02-00003 - Arrêté portant fixation du tarif 2022 du service d'investigation éducative du P.R.I.S.M, sis 14, rue de la Demi-Lune, 86000 Poitiers (2 pages)	Page 190
86-2022-06-02-00002 - Arrêté portant fixation du tarif 2022 du service de réparation pénale du P.R.I.S.M, sis 14, rue de la Demi-Lune, 86000 Poitiers (2 pages)	Page 193
86-2022-06-01-00008 - rrêté N° 2022/CAB/199 en date du 1er juin 2022 portant autorisation d installation d un système de vidéo-protection sur le site de la mairie de Chauvigny, impasse vallée Cuchon 86 300 CHAUVIGNY (4 pages)	Page 196

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

86-2022-05-30-00002 - Arrêté n°2022-SG-DCPPAT-013, en date du 30 mai 2022, relatif à l agrément de « SAS OUEST Vienne Espace Entreprises » (1 page)	Page 201
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

DDFIP de la Vienne

86-2022-06-01-00003

Délégation de signature Trésorerie de Vivonne

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VIVONNE
26 Avenue Henri PETONNET
86370 VIVONNE
TÉLÉPHONE : 05 49 43 41 10
MÉL. : T086026@dgfip.finances.gouv.fr

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VIVONNE

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : L au V de 9h00-12h00

Réception : (avec ou sans RDV)
Affaire suivie par : Régine BROSSARD
Téléphone : 05 49 43 87 62

VIVONNE, le 01/06/2022

Objet : Délégations de signature

L'Inspectrice des Finances Publiques Gérante par Intérim de la Trésorerie de Vivonne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L247, L 257 A et R*247-4 et suivants;

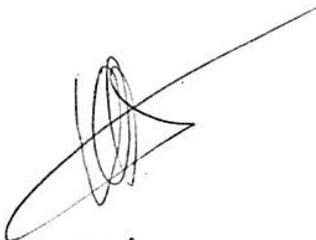
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signature et paraphe



RV

Délégation Générale de pouvoir et de signature

Mme Martine VEILLON,

Contrôleuse Principale des finances publiques,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Signature et paraphe



CB

Délégation spéciale et permanente de signature

Mme Cécile BRECHON,

Contrôleuse des Finances Publiques,

reçoit délégation spéciale et permanente pour signer tout document à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Mme Isabelle FREDONNET,

Agente des Finances Publiques,

reçoit délégation spéciale et permanente pour signer tout document à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.



IF

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Gérante par Intérim

Inspectrice des Finances Publiques

Responsable de la trésorerie de Vivonne

Régine BROSSARD



RB

DDT 86

86-2022-05-30-00003

Arrêté n°413/2022/DDT/SEB en date du 30 mai
2022

portant reconnaissance d'antériorité du site « la
Colline Ensoleillée » et prescriptions spécifiques
pour la restructuration du centre de soins sur la
commune de la Roche-Posay
au titre de l'article R 214-53 du code de
l'Environnement

Arrêté n°413/2022/DDT/SEB en date du 30 mai 2022

portant reconnaissance d'antériorité du site « la Colline Ensoleillée » et prescriptions spécifiques pour la restructuration du centre de soins sur la commune de la Roche-Posay au titre de l'article R 214-53 du code de l'Environnement

Le Préfet de la Vienne,

Vu la Directive Cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu le Décret n°2018-718 du 3 août 2018 portant déclaration d'intérêt public et instituant un périmètre de protection autour des sources d'eau minérale naturelle «Mélusine», «Connétable», «Radegonde», «Fath», «Solarium», «Golf», «Lucine», «Pingault» et «Boîte» situées à La Roche-Posay (Vienne)

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le département de la Vienne en date du 12 mars 2022.

Vu les dossiers de déclaration d'antériorité et de porter à connaissance présentés par la société UGECAM reçus le 4 avril 2022 dans le cadre de la procédure de déclaration loi sur l'eau formulée par le dépôt d'un dossier de déclaration reçu le 5 novembre 2021 et enregistré sous le numéro 86-2021-000196 relatif à la restructuration du centre de soins de suite et de réadaptation « La Colline Ensoleillée » à la Roche-Posay ;

Considérant que le dossier de déclaration d'antériorité fournit les informations demandées par l'article R.214-53 du code de l'environnement permettant d'identifier l'ensemble des installations de gestion des eaux pluviales de l'établissement d'origine et dont la création est antérieure à 1992.

Considérant que le pétitionnaire a fourni la démonstration que la transparence hydraulique de l'établissement d'origine vis à vis du ruissellement pluvial des bassins versants naturels amonts interceptés est assurée pour une pluie d'occurrence décennale.

Considérant qu'en conséquence la société UGECAM peut bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité notamment des ouvrages de gestion des eaux pluviales structurants qui assurent la transparence hydraulique des bassins versants naturels amonts interceptés ;

Considérant que le projet de restructuration respecte le Décret n°2018-718 du 3 août 2018 portant déclaration d'intérêt public et instituant un périmètre de protection autour des sources d'eau minérale naturelle «Mélusine», «Connétable», «Radegonde», «Fath», «Solarium», «Golf», «Lucine», «Pingault» et «Boîte» situées à La Roche-Posay (Vienne) notamment par l'étanchéification des ouvrages de gestion des eaux pluviales et qu'ils seront visitables pour des inspections régulières.

Considérant que la surface imperméabilisée d'origine de 10125 m² est abaissée à 9637 m² par le projet de restructuration de la Colline Ensoleillée.

Considérant que les ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet de restructuration de la Colline Ensoleillée permettent d'abaisser le débit de pointe décennal de 0,25m³/s à 0,15m³/s.

Considérant que les eaux pluviales du site seront traitées et régulées avant rejet au milieu récepteur.

Considérant que le projet de restructuration améliorera la gestion des eaux pluviales du site et est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 du fait de l'amélioration globale de la situation hydraulique existante notamment par la mise en oeuvre d'ouvrages de rétention permettant un débit de fuite régulé à 10,3L/s conformément au ratio de 3L/s/ha.

Considérant que les mesures prévues en phase chantier permettent l'évitement de pollution du milieu récepteur par la capacité de rétention des matières en suspension et de toute pollution accidentelle.

Considérant donc que les éléments fournis dans le dossier de porter à connaissance permettent de respecter l'avis de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le département de la Vienne en date du 12 mars 2022.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Arrête

Titre 1 : Objet de l'arrêté

ARTICLE 1 – Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

La société UGECAM ALPC
sise 8 route de Limoges BP 29
87430 VERNEUIL-SUR-VIENNE
(N°SIREN : 423977792)

dénommée ci-après « le pétitionnaire », est **bénéficiaire de la déclaration** définie à l'article 2 ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Objet de la reconnaissance d'antériorité avec porter à connaissance du projet de restructuration

Le présent arrêté tient lieu :

- de reconnaissance d'antériorité du site actuel de la Colline Ensoleillée au titre de l'article R. 214-53 du code de l'environnement notamment des ouvrages de gestion des eaux pluviales structurants qui assurent la transparence hydraulique des bassins versants naturels amonts interceptés ;
- de prescriptions spécifiques suite au porter à connaissance du projet de restructuration du site de la Colline Ensoleillée.

Le projet de restructuration de « La Colline Ensoleillée » est situé au 7 rue du docteur Benjamin Bord, 86270 La Roche-Posay.

ARTICLE 3 – Descriptions des installations existantes et à créer

Les ouvrages consécutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sont concernés par la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol , la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	–

Titre 2 : Descriptions des installations de gestion des eaux pluviales

ARTICLE 4 – Localisation et description des ouvrages d'origine sur le site assurant la transparence hydraulique

Le site de la Colline Ensoleillée se situe en aval d'un bassin versant existant d'environ 129ha situé au Sud et dont les eaux pluviales s'acheminent en fond de thalweg dans un écoulement temporaire. Cet écoulement temporaire traverse le site de la Colline Ensoleillée du Sud vers le Nord dans une buse en béton armé d'un diamètre de 800mm. Cet ouvrage a été dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale.

ARTICLE 5 – Description des modalités de fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet de restructuration

Les eaux de ruissellement de voirie et parking transitent par deux séparateurs à hydrocarbures. Le reste des eaux de ruissellement du site sont collectées par des noues de transferts imperméabilisées.

L'ensemble de ces eaux de ruissellement se déversent vers des bassins de rétention en cascade avant rejet au milieu naturel et sont aériens, imperméabilisés et végétalisés avec des plantes de types macrophage.

En sortie d'ouvrage de régulation, un enrochement permet de réduire la vitesse du débit de surverse centennale.

Les bouches d'engouffrement sont équipées de décanteurs de 30 cm minimum. Tous les regards sont visitables et permettent l'inspection régulière des réseaux.

Au global, les ouvrages de gestion des eaux pluviales fournissent un volume de rétention de 316 m³ pour un débit de fuite régulé au milieu naturel de 10,3l/s.

Titre 3 : Prescriptions techniques en phase travaux

ARTICLE 6 – Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur le milieu naturel, le pétitionnaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux des aménagements mettent en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi conformément au porter à connaissance relatif au projet de restructuration du site

L'étanchéité parfaite des séparateurs à hydrocarbures est assurée dès leur conception et vérifiée à l'issue des travaux.

ARTICLE 7 – Début et fin des travaux, mise en service

Les interventions de terrassement les plus importantes sont effectuées en dehors des périodes de pluie afin d'éviter au maximum le lessivage des sols.

Le pétitionnaire informe le service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, du démarrage des travaux, ainsi que de la reprise du chantier en cas d'arrêt provisoire ou de réalisation en plusieurs phases, et de la mise en service, au moins quinze jours avant.

ARTICLE 8 – Prescriptions relatives à la phase chantier

Afin de protéger la nappe du Turonien et les sources d'eau thermale à proximité, les prescriptions suivantes sont mises en oeuvre :

- Aucun sondage ou excavation ne franchit au droit du site la cote de 93 m NGF pour laisser une protection de 3 m vis-à-vis de la nappe du Turonien ;
- Un document détaillant la méthodologie de maîtrise du risque de pollution des sols et de l'eau est fourni par le maître d'oeuvre (identification des substances et principe de stockage) et soumis à validation préalable de l'hydrogéologue agréée et transmis au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne avant le début des travaux.
- La présence d'un système de décantation et de filtration/drainage des eaux de chantier (eau de lavage, boue de chantier, flux de laitier) est mis en place et renouvelé ou adapté en cas de dysfonctionnement. Le fonctionnement du système et son intégrité sont garantis tout au long du chantier. Le système comprend a minima :
 - un bac décanteur relié au drainage, permettant de traiter les eaux souillées par les travaux de gros-oeuvre (laitance notamment). Le bac peut être réalisé pleine-terre sous réserve de l'imperméabilité de l'ouvrage (géotextile prohibé) et d'une profondeur ne dépassant pas 1,5 m/ TN. En fin de chantier, il est curé et remblayé avec des matériaux propres.
 - un curage hebdomadaire ou plus fréquent si nécessaire.
 - une filtration avant rejet vers le milieu naturel dont la fonctionnalité est assurée par un contrôle fréquent des installations.
 - un suivi en phase chantier des rejets vers le milieu naturel superficiel comprenant la tenue d'un compte rendu hebdomadaire sur la nature des flux (couleur et quantité) et l'état du système de filtration.
- L'installation de zones de stockage et de bennes, avec un revêtement imperméable, apposé au sol, et résistant pour toute la durée du chantier ;
- L'entretien et la vidange des véhicules hors site ou sur une aire étanche aménagée avec système de traitement des eaux et des déchets ;
- Le stockage des produits polluants sur un bac métallique étanche et à l'accès sécurisé ;
- La présence en permanence d'un kit de dépollution sur site ;
- Le retrait immédiat en cas d'accident incluant une pollution de sol, des terrains souillés avec acheminement vers un centre spécialisé de retraitement ;
- L'alerte en cas d'éléments de pollution, de l'ensemble des parties prenantes, de l'ARS Nouvelle-Aquitaine délégation de la Vienne ainsi que de l'hydrogéologue agréé ;
- Le remblaiement des fouilles avec uniquement des matériaux chimiquement inertes, non solubles et biologiquement non polluants.

Afin de maîtriser les écoulements dès le début de chantier un bassin aérien de 150 m³ avec géomembrane étanche est réalisé en point bas de chantier.

Le rejet du bassin prévu au niveau de la buse existante bénéficie d'un organe de prétraitement répondant aux critères environnementaux de la DIP du 3 août 2018.

Pour les zones de terrassement, une géomembrane étanche est mise en place sur les talus et le recueil des eaux se fera dans des rigoles en pieds de talus.

Titre 4 : Prescriptions techniques en phase exploitation

ARTICLE 9 – Prescriptions relatives à l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les dispositifs de traitement de type débourbeur, déshuileur et séparateur à hydrocarbures sont entretenus et vidangés au rythme indiqué par le fabricant.

Toutes pollutions ou dysfonctionnements du réseau de gestion des eaux pluviales sont portés à connaissance de l'Agence Régionale de Santé.

Les ouvrages seront entretenus régulièrement afin d'assurer leur bon fonctionnement.

ARTICLE 10 – Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, les interventions suivantes sont réalisées :

- épandage de produits absorbants sur les chaussées souillées ;
- pompage et élimination des eaux polluées piégées en amont des entrées dans le système de gestion des eaux pluviales ;
- pompage et élimination des eaux polluées piégées dans l'ouvrage de stockage en cas d'atteinte du système de gestion des eaux pluviales.

Titre 5 : Dispositions générales

ARTICLE 11 - Modalité d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Déclaration des incidents ou des accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, ou susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 13 - Conformité au dossier de porter à connaissance

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

Par conséquent, l'aménagement ne devra pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans le dossier de

déclaration.

ARTICLE 14 - Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne**, avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 13 - Durée de la déclaration

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans à compter de la date du présent arrêté**. À défaut, la déclaration sera caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au service eau et biodiversité de la direction départementale de la Vienne au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

ARTICLE 14 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre 6 : Dispositions d'informations, de recours et d'exécution

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de La Roche-Posay, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

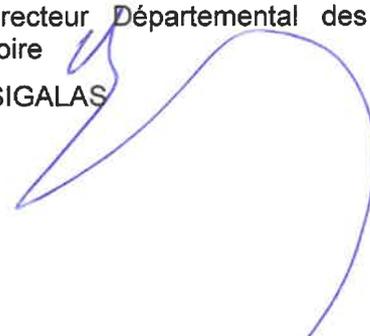
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de La Roche-Posay, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoire
Eric SIGALAS



DDT 86

86-2022-06-01-00004

Arrêté n° 2022_DDT_SEB_414 en date du 1er juin
2022

Réglementant temporairement les prélèvements
d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du
bassin du Clain dans le département de la
Vienne.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 2022_DDT_SEB_414 en date du 1er juin 2022

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté N° 2022_DDT_SEB_406 en date du 24 mai 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

Considérant que le seuil de crise est établi à 0,26 m³/s à la station hydrométrique de la Quincay sur le sous-bassin de l'Auxances, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Quincay le 30 mai 2022 (0,25 m³/s) et le 31 mai 2022 (0,24 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que le seuil d'alerte d'été est établi à 3,00 m³/s au point nodal à Poitiers, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés au point nodal à Poitiers sont inférieurs à 3,00 m³/s depuis le 29 mai 2022 et justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant l'enjeu eau potable de Grand Poitiers et Eaux de Vienne sur le Clain et sur les nappes de l'Infratoarcien ;

Considérant l'avis de la cellule de vigilance du mercredi 1^{er} juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° 2022_DDT_SEB_406 en date du 24 mai 2022 est abrogé.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	Alerte renforcée de printemps	Prélèvements interdits à compter du lundi 16 mai 2022 (sauf dérogations)
	Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	Alerte renforcée de printemps	Prélèvements interdits à compter du vendredi 22 avril 2022 (sauf dérogations)
		La Douce	Alerte renforcée de printemps	Prélèvements interdits à compter du lundi 16 mai 2022 (sauf dérogations)
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Alerte renforcée de printemps	Prélèvements interdits à compter du lundi 16 mai 2022 (sauf dérogations)
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	Crise	Prélèvements interdits à compter du lundi 23 mai 2022 (sauf dérogations)
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	Crise	Prélèvements interdits à compter du vendredi 03 juin 2022 (sauf dérogations)
	Le Clain aval	Poitiers	Alerte renforcée de printemps	Prélèvements interdits à compter du lundi 16 mai 2022 (sauf dérogations)
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)	Crise	Prélèvements interdits à compter du lundi 16 mai 2022 (sauf dérogations)
	La Pallu	Vendeuvre	Crise	Prélèvements interdits à compter du lundi 16 mai 2022 (sauf dérogations)

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	Alerte de printemps	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 23 mai 2022
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	Alerte de printemps	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 4 avril 2022
		Petit Chez Dauffard (Magné)	Alerte de printemps	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du vendredi 22 avril 2022
	L'Auxance	Villiers	Alerte de printemps	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 25 avril 2022
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	Crise	Prélèvements interdits à compter du lundi 16 mai 2022 (sauf dérogations)
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)	Crise	Prélèvements interdits à compter du jeudi 26 mai 2022 (sauf dérogations)
Sarzec (Montamisé)		Alerte de printemps	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 16 mai 2022	
Vallée Moreau				

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter	
	Bréjeuille infra	Alerte de printemps	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 6 juin 2022
	Choué		
	Fontjoise		
	La Raudière		
	La Preille		
	Rouillé		
	Les Saizines		

Lorsque l'irrigation est encore possible conformément aux tableaux ci-dessus, les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits entre 11h et 18h pour l'ensemble des prélèvements rattachés à un indicateur rivière, nappe libre du supra-toarcien et aux prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien à compter du lundi 16 mai 2022, sauf pour l'irrigation en goutte-à-goutte.

Ces mesures de restrictions horaires s'appliquent également à l'irrigation à partir des plans d'eau de stockage hivernal.

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		<p>À compter du 22/04/2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Clouère <p>À compter du 16/05/2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vonne • Clain aval (sauf secteur cagnoche/ Fleury, commune de Boivre La Vallée) • Dive du Sud • Clain amont 	<p>À compter du 16/05/2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pallu <p>À compter du 20/05/2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Boivre <p>À compter du 27/05/2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • secteur Cagnoche/ Fleury (commune de Boivre La Vallée). <p>À compter du 03/06/2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Auxances

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre inter-départemental 2022_DDT_n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.

Manceuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
-	-	Mesures d'alerte renforcée à compter du vendredi 13 mai 2022 sur tout le département de la Vienne	-

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2022_DDT_SEB_330.

ARTICLE 5 - Application et validité

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans aux articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2022 minuit.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement .

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

ANNEXE 1

ARRETE N°2022_DDT_SEB_414

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassin de la Dive du Sud			
Voulon (Neuil)		Bréjeuille supratoarcien	
ANCHÉ		BRUX	MESSE (79)
BLANZAY		CAUNAY (79)	PLIBOUX (79)
BRUX		CHAUNAY	ROM (79)
CAUNAY (79)		CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79)	SAINT-SAUVANT
CELLE-LÈVESCAULT		VALENCE-EN-POITOU	
CHAMPAGNÉ-LE-SEC		MAIRE L'EVESCAULT (79)	
CHAUNAY			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79)			
GOURNAY-LOIZÉ (79)			
LA CHAPELLE-POUILLOUX (79)			
LES ALLEUDS (79)			
MAIRÉ-LEVESCAULT (79)			
MELLERAN (79)			
MESSÉ (79)			
PLIBOUX (79)			
ROM (79)			
ROMAGNE			
SAINT-SAUVANT			
SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE (79)			
SAUZÉ-VAUSSAIS (79)			
VALENCE-EN-POITOU			
VANZAY (79)			
VIVONNE			
VOULON			

Sous-bassin de la Clouère			
Château-Larcher		La Charpraie	Petit Chez Dauffard
ANCHÉ	MAGNÉ	LA FERRIERE-AIROUX	BRION
ASLONNES	MARNAY	MAGNE	CHATEAU-GARNIER
AVAILLES-LIMOUZINE	MAUPRÉVOIR		GENCAY
BOURESSE	PAYROUX		LA FERRIERE-AIROUX
BRION	PRESSAC		MAGNE
CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE	QUEAUX		MARNAY
CHÂTEAU-GARNIER	SAINT-MARTIN-L'ARS		PAYROUX
CHÂTEAU-LARCHER	SAINT-AURICE-LA-CLOUÈRE		SAINT-MARTIN-L'ARS
GENÇAY	SAINT-SECONDIN		SAINT-AURICE-LA-CLOUÈRE
LA FERRIÈRE-AIROUX	SOMMIÈRES-DU-CLAIN		SAINT-SECONDIN
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN	USSON-DU-POITOU		USSON-DU-POITOU
LE VIGEANT	VIVONNE		
TLESSAC (16)			

Sous-bassin de la Vonne	
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY (79)	MÉNIGOUTE (79)
BOIVRE-LA-VALLEE	PAMPROUX (79)
BÉRUGES	REFFANNES (79)
CELLE-LÉVESCAULT	ROUILLÉ
CHANTECORPS (79)	SAINT-GERMIER (79)
CLAVÉ (79)	SAINT-LIN (79)
CLOUÉ	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)
COULOMBIERS	SAINT-SAUVANT
COUTIÈRES (79)	SANXAY
CURZAY-SUR-VONNE	SOUDAN (79)
EXIREUIL (79)	VALENCE-EN-POITOU
FOMPERRON (79)	VASLES (79)
FONTAINE-LE-COMTE	VAUSSEROUX (79)
JAZENEUIL	VAUTEBIS (79)
LES FORGES (79)	VIVONNE
LUSIGNAN	VOUHÉ (79)
MARÇAY	
MARIGNY-CHEMEREAU	

Sous-bassin de la Boivre	
BÉRUGES	JAZENEUIL
BIARD	LATILLÉ
BOIVRE-LA-VALLEE	LES FORGES (79)
CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	POITIERS
CHIRÉ-EN-MONTREUIL	QUINÇAY
COULOMBIERS	VASLES (79)
CROUTELLE	VOUILLÉ
CURZAY-SUR-VONNE	VOUNEUIL-SOUS-BIARD
FONTAINE-LE-COMTE	

Sous-bassin de l'Auxance		
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines
AVANTON	AYRON	BIARD
AYRON	CHARRAIS	CHASSENEUIL-DU-POITOU
BOIVRE-LA-VALLÉE	CISSE	CISSE
BÉRUGES	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	MIGNE-AUXANCES
BIARD	FROZES	POITIERS
CHALANDRAY	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	QUINÇAY
CHASSENEUIL-DU-POITOU	MAILLE	VOUNEUIL-SOUS-BIARD
CHERVES	QUINÇAY	
CHIRÉ-EN-MONTREUIL	VASLES (79)	
CISSÉ	VILLIERS	
FROZES	VOUILLÉ	
LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY (79)	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)	
LATILLÉ	YVERSAY	
MAILLÉ		
MIGNÉ-AUXANCES		
NEUVILLE-DE-POITOU		
POITIERS		
QUINÇAY		
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)		
SAURIS (79)		
THÉNEZAY (79)		
VASLES (79)		
VILLIERS		
VOUILLÉ		
VOUNEUIL-SOUS-BIARD		
VOUZAILLES		
YVERSAY		

Sous-bassin de la Pallu		
Vendeuvre du Poitou Station de St-Martin-la-Pallu	Piézomètre de Puzé1	Piézomètre de Chabournay
AMBERRE AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR CHABOURNAY CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHOUPPES CISSÉ COLOMBIERS DISSAY FROZES JAUNAY-MARIGNY MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES MIREBEAU NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU THURAGEAU VILLIERS VOUZAILLES YVERSAY	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU SAINT-MARTIN-LA-PALLU VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY-MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU YVERSAY

Sous-bassin du Clain amont		
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
ALLOUE (16) ANCHÉ ANSAC-SUR-VIENNE (16) AVAILLES-LIMOZINE BLANZAY BRUX CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE CHAMPNIERS CHARROUX CHÂTEAU-GARNIER ÉPENÈDE (16) HIESSE (16) JOUSSÉ LA CHAPELLE-BÂTON LA FERRIÈRE-AIROUX LESSAC (16) MAUPRÉVOIR PAYROUX PLEUVILLE (16) PRESSAC ROMAGNE SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-ROMAIN SAVIGNÉ SOMMIÈRES-DU-CLAIN VALENCE-EN-POITOU VIVONNE VOULON	CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

Nappes captives de l'infra-toarcien		
Bréjeuille_Infra	CAUNAY (79) CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)	MESSE (79) ROM (79) VALENCE-En-POITOU
Choué	ANCHE CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS	MARIGNY-CHEMEREAU VIVONNE VOULON LES FORGES (79)
Fontjoise	ASLONNES CHATEAU-LARCHER GIZAY	MARNAY ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
Preille	BOIVRE-LA-VALLEE	VASLES (79)
Raudière	AYRON CHALANDRAY LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	CHIRE-EN-MONTREUIL LATILLE ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) VASLES (79)
Rouillé	BOIVRE-LA-VALLEE JAZENEUIL	LUSIGNAN
Saizines	CHARROUX GENOUILLE LA CHAPELLE-BATON LIZANT	MAUPREVOIR PRESSAC SAVIGNE SURIN

Sous-bassin du Clain aval			
Station de Poitiers	Piézomètre de Cagnoche	Piézomètre de Sarzec	Piézomètre de Vallée Moreau
ANCHÉ ASLONNES AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR BÉRUGES BIGNOUX BUXEROLLES CELLE-LÉVESCAULT CENON-SUR-VIENNE CHASSENEUIL-DU-POITOU CHÂTEAU-LARCHER CHÂTELLERAULT COLOMBIERS CROUTELLE DISSAY FONTAINE-LE-COMTE GIZAY ITEUIL JAUNAY-MARIGNY LA CHAPELLE-MOULIÈRE LA VILLEDIEU-DU-CLAIN LAVOUX LIGUGÉ LINIERS MARÇAY MARIGNY-CHEMEREAU MARNAY MIGNALOUX-BEAUVOIR MIGNÉ-AUXANCES MONTAMISÉ NAINTRÉ NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLÉ-MAUPERTUIS POITIER ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ SAINT-BENOÎT SAINT-GEORGES-LÈS- BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE SAVIGNY-LÉVESCAULT SÈVRES-ANXAUMONT SMARVES VERNON VIVONNE VOULON VOUNEUIL-SOUS-BIARD VOUNEUIL-SUR-VIENNE	BOIVRE-LA-VALLEE COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE	Beaumont-Saint-Cyr Dissay Lavoux Liniers Mignaloux-Beauvoir Montamisé Naintré Poitiers Saint-Georges-les- Baillargeaux Saint-Julien-L'ars Savigny-Levescault Sevres-Anxaumont	ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE- MAUPERTUIS ROCHES- PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON

Sous-bassin du Clain Aval – Vallée Moreau (lavoir)

Roches-Premarie-Andille

Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X		X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X		X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Voir annexe 2						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction				X	
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire					X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) : plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) :
plans d'alerte et mesures de restriction tout usage
prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 86

86-2022-06-01-00005

Arrêté n°2022_DDT_SEB_415 en date du
01/06/2022

Réglémentant temporairement les prélèvements
d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du
bassin de la Vienne dans le département de la
Vienne.



Arrêté n°2022_DDT_SEB_415 en date du 01/06/2022

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_155 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 2022_DDT_SEB_380 en date du 19 mai 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne ;

Considérant que le débit d'alerte de printemps est établi à 30,00 m³/s à la station hydrométrique de Ingrandes, dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_155 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Ingrandes le 30 mai 2022 (22,20 m³/s) et le 31 mai 2022 (21,10 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que les niveaux des piézomètres expérimentaux de Usson et de Jardres sont inférieurs ou proches des niveaux minimums observés depuis 2016 ;

Considérant les difficultés signalées par Eaux de Vienne sur les captages de « La Bertinière » à Tercé et « La Figée » à Chauvigny ;

Considérant que les observations du réseau ONDE (Observatoire National des Etiages) le 23 mai 2022 ont mis en évidence des difficultés sur certains affluents du bassin de la Vienne ;

Considérant que l'arrêté n°2022_DDT_SEB_243 reste en vigueur jusqu'au 19 juin 2022 ;

Considérant que les niveaux de la ressource en eau du bassin de la Vienne nécessitent de maintenir les autres mesures qui avaient été prescrites par l'arrêté n° 2022_DDT_SEB_380 en date du 19 mai 2022 susvisé.

Considérant l'avis de la cellule de vigilance du mercredi 1^{er} juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° 2022_DDT_SEB_380 en date du 19 mai 2022 est abrogé.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Prélèvements en RIVIERE et en NAPPE bassin de la Vienne	L'Ozon	Châtellerault	ALERTE RENFORCEE	Arrêt total des prélèvements sauf dérogation - à compter du lundi 23/05/22 - 8h
Prélèvements en RIVIERE et en NAPPE bassin de la Vienne	L'Envigne	Thuré	ALERTE	- 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%) à compter du lundi 23/05/2022 - 8h
Prélèvements en NAPPE et sur les AFFLUENTS DE LA VIENNE	Ingrandes		ALERTE	- 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%) à compter du lundi 06/06/2022 - 8h
	Lussac-les-Châteaux		ALERTE	- 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%) à compter du lundi 06/06/2022 - 8h
Prélèvements sur la rivière Vienne (axe Vienne)	Ingrandes		VIGILANCE	Appel à la sobriété des usages à partir de lundi 06/06/2022 - 8h
	Lussac-les-Châteaux		VIGILANCE	
	Nouâtre		VIGILANCE	

Lorsque l'irrigation est encore possible conformément aux tableaux ci-dessus, les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits entre 11h et 18h pour l'ensemble des prélèvements rattachés à un indicateur rivière, nappe libre du supra-toarcien et aux prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien à compter du lundi 16 mai 2022, sauf pour l'irrigation en goutte-à-goutte.

Ces mesures de restrictions horaires s'appliquent également à l'irrigation à partir des plans d'eau de stockage hivernal.

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Axe Vienne	<p>Sous-bassin Blourde, Blourde-Talbat, Issoire-Blourde, Clain-Creuse, Talbat-Clain à compter du 06/06/2022</p> <p>Sous-bassin de l'Envigne à compter du 23/05/2022</p> <p>l'arrêté n°243 reste en vigueur en date du 22/04/2022 pour les plans d'eau et manœuvres de vanne</p>	Sous-bassin de l'Ozon à compter du 23/05/2022	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Une dérogation est accordée à E.D.F. pour les ouvrages hydroélectriques de Jousseau, La Roche et Chardes dans le cadre du soutien d'étiage de la centrale électronucléaire de CIVAUX. E.D.F. pourra abaisser temporairement les plans d'eau concernés dans le respect des règlements et conventions de concession et de soutien d'étiage.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les ouvrages hydrauliques concernés par la règle n°9 du SAGE Vienne doivent respecter celle-ci.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		Pour tous les usages à compter du 13/05/2022 - 8h00	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2022_DDT_SEB_330.

ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2022 minuit.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la

salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental
Eric SIGALAS

5/9

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

1 – Axe Vienne

Communes concernées :

prélèvements en rivière Vienne ou axe Vienne	
ANTRAN	L'ISLE-JOURDAIN
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LUSSAC-LES-CHATEAUX
AVAILLES-LIMOUZINE	MAZEROLLES
BELLEFONDS	MILLAC
BONNES	MOUSSAC
BONNEUIL-MATOIRS	LES ORMES
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	PERSAC
CHATELLERAULT	PORT-DE-PILES
CENON-SUR-VIENNE	QUEAUX
CHAUVIGNY	VALDIVIENNE
CIVAUX	VAUX-SUR-VIENNE
DANGE-SAINT-ROMAIN	LE VIGEANT
GOUEX	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
INGRANDES	

2 – Sous-bassins : Blourde, Blourde Talbat, Issoire Blourde.

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
ADRIERS	MOULISMES
AVAILLES-LIMOUZINE	MOUSSAC
ASNIERES-SUR-BLOUR	MOUTERRE-SUR-BLOURDE
BOURESSE	NERIGNAC
BRION	NIEUIL-L'ESPOIR
CHAUVIGNY	PAIZAY-LE-SEC
CIVAUX	PERSAC
DIENNE	PINDRAY
FLEIX	PLAISANCE
FLEURE	POUILLE
GIZAY	QUEAUX
GOUEX	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
LA CHAPELLE-VIVIERS	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
LEIGNES-SUR-FONTAINE	SAINT-SECONDIN
LE VIGEANT	SAULGE
LHOMMAIZE	SAVIGNY-L'EVESCAULT
L'ISLE-JOURDAIN	SILLARS
LUCHAPT	TERCE
LUSSAC-LES-CHATEAUX	VALDIVIENNE
MAZEROLLES	VERNON
MILLAC	VERRIERES

3 – Sous-bassins : Clain Creuse – Talbat Clain

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe		
ANTRAN	LA CHAPELLE	SAINT-JULIEN-L'ARS
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	MOULIERE	SAVIGNY-L'EVESCAULT
BELLEFONDS	LAVOUX	SAVIGNY-SOUS-FAYE
BONNES	LEIGNE-SUR-USSEAU	SEVRES-ANXAUMONT
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES	TERCE
CENON-SUR-VIENNE	LINIERS	THURE
CHATELLERAULT	LES ORMES	USSEAU
CHAUVIGNY	MONDION	VAUX-SUR-VIENNE
DANGE-SAINT-ROMAIN	NAINTRE	VELLECHES
INGRANDES	OYRE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
JARDRES	PORT-DE-PILES	
	POUILLE	

4 – Sous-bassin : ENVIGNE

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT-SAINT-CYR	NAINTRE
CERNAY	ORCHES
CHATELLERAULT	OUZILLY
CHOUPPES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
COLOMBIERS	SAVIGNY-SOUS-FAYE
DOUSSAY	SCORBE-CLAIRVEAUX
JAUNAY-MARIGNY	THURAGEAU
LENCLOITRE	THURE
MIREBEAU	SAINT-MARTIN-LA-PALLU

5 – Sous-bassin : OZON

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY	FLEIX
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA BUSSIERE
BELLEFONDS	LAUTHIERS
BONNES	LEIGNE-LES-BOIS
BONNEUIL-MATOURS	MONTHOIRON
CENON-SUR-VIENNE	PAIZAY-LE-SEC
CHATELLERAULT	PLEUMARTIN
CHAUVIGNY	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
CHENEVELLES	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X		X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X		X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Voir annexe 2						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction				X	
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) : plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) :
plans d'alerte et mesures de restriction tout usage
prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X		X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X		X
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X		X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 86

86-2022-06-01-00006

Arrêté n°2022_DDT_SEB_420 en date du
01/06/2022

Réglémentant temporairement les prélèvements
d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble
du bassin versant de la Charente Amont dans le
département de la Vienne.



Arrêté n°2022_DDT_SEB_420 en date du 01/06/2022

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne.

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 16 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu l'arrêté n°16-2022-04-11-0002 en date du 11 avril 2022 portant interdiction de remplissage des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté n°2022_DDT_SEB_304 en date du 05/05/2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Considérant le niveau d'alerte d'été établi à – 11,50 m à la station piézométrique de la Bonnardelière, dans l'arrêté cadre interdépartemental du 16 mars 2022 sus-visé ;

Considérant que les niveaux mesurés à l'indicateur de la station piézométrique de la Bonnardelière le 30 mai 2022 (- 10,47 m) et le 31 mai 2022 (- 10,47 m) justifient la levée de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Charente Amont en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé ;

Considérant qu'il convient d'étendre sur le bassin de la Charente dans le département de la Vienne, les mesures d'interdiction de remplissage des plans d'eau et de manœuvres des vannes sur les cours d'eau en coordination avec l'arrêté n°16-2022-04-11-0002 en date du 11 avril 2022 sus-visé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° 2022_DDT_SEB_304 en date du 05 mai 2022 est abrogé.

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones de gestion	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Nappe de la Bonnardeliere	Saint-Pierre-d'Exideuil Piézo Bonnardelière	Vigilance	Appel à la sobriété des usages à partir de jeudi 02/06/2022 - 8h
Charente-Amont Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents	Station de Vindelle	Vigilance	Appel à la sobriété des usages à partir de jeudi 02/06/2022 - 8h

ARTICLE 3 : Interdiction de remplissage de plans d'eau

Le remplissage des retenues collinaires, plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisirs, par prélèvement, pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit dans l'ensemble des cours d'eau, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement de l'ensemble de la zone de gestion Charente-amont dans le département de la Vienne.

Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les retenues collinaires, plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisirs, sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant est affectée au cours d'eau.

Le remplissage des retenues collinaires ou plan d'eau identifiés « eaux stockées déconnectées » est interdit. Le volume entrant est totalement restitué au milieu.

Cette mesure est applicable à compter du vendredi 06 mai 2022 – 8h.

ARTICLE 4 : Interdiction des manœuvres de vannes

La manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau est interdit dans l'ensemble des cours d'eau et leurs affluents de l'ensemble de la zone de gestion Charente-amont dans le département de la Vienne.

Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

En cas d'évènements exceptionnels ou de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

Cette mesure est applicable à compter du vendredi 06 mai 2022 – 8h.

ARTICLE 5 : Application et Validité

Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 1er juin 2022 à 8H00, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

Eric SIGALAS

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Charente Amont		
Prélèvements rattachés aux Indicateurs de Vindelle et de la Bonnardelière		
ASNOIS BLANZAY BRUX CHAMPAGNE LE SEC CHAMPNIERS CHARROUX CHATAIN	CHAUNAY CIVRAY GENOUILLE LA CHAPELLE BATON LINAZAY LIZANT ROMAGNE	SAINT-GAUDENT SAINT-MACOUX SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL SAINT-SAVIOL SAVIGNE SURIN VOULEME

DDT 86

86-2022-06-01-00001

Arrêté portant réglementation de la circulation
routière sur l'Autoroute A10
pour la réfection de la signalisation horizontale
et le pontage de la chaussée
sur les bretelles du diffuseur n°28 (Futuroscope)



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Arrêté n° 2022-DDT-405 du 24 mai 2022
portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10
pour la réfection de la signalisation horizontale et le pontage de la chaussée
sur les bretelles du diffuseur n°28 (Futuroscope)

Le préfet de la Vienne

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'Océane" (A.11) PARIS - LE MANS ;
- VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;

- VU l'arrêté n° 2022 - DDT - 105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision n° 2022 - DDT - 9 en date du 8 mars 2022, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Description

Cofiroute entreprend des travaux de réfection de la signalisation horizontale et de pontage de chaussée dans les bretelles d'accès à l'autoroute du diffuseur N° 28 (Futuroscope).

Les travaux se dérouleront de nuit.

Les travaux engendreront la fermeture des bretelles du diffuseur N°28 (Futuroscope)

Article 2 : Durée de validité

Cet arrêté est valable du lundi 13 juin au mardi 14 juin 2022

Article 3 : Phasage et disposition d'exploitation

- Pour la bretelle d'entrée du diffuseur N°28 Futuroscope en direction de Bordeaux
 - Lundi 13 juin 2022 20h au mardi 14 juin 2022 7h
- Pour la bretelle d'entrée du diffuseur N°28 Futuroscope en direction de Paris
 - Lundi 13 juin 2022 20h au mardi 14 juin 2022 7h

Article 4: Déviations de circulation

- **Fermeture de la bretelle d'entrée N°28 (Futuroscope) en direction de Bordeaux :**

Une déviation sera mise en place via la route départementale D20D puis la route départementale 910 puis la route nationale 147, pour rejoindre l'autoroute A10 au diffuseur N°29 (Poitiers Nord).

- **Fermeture de la bretelle d'entrée N°28 (Futuroscope) en direction de Paris :**

Une déviation sera mise en place via la route départementale D20D puis la route départementale 910 puis la route nationale 147, pour rejoindre l'autoroute A10 au diffuseur N°29 (Poitiers Nord).

Article 5: Contraintes d'exploitation

Conformément à l'arrêté A10 2022 04 04 -13, le chantier entraînant une fermeture de bretelle, le débit à écouler au niveau des zones de travaux pourra être supérieur à 1200 v/h sur la voie empruntée par le trafic.

Le calendrier des jours hors chantiers sera respecté.

5.1- Les inter-distances

Afin d'assurer la continuité des travaux à proximité des chantiers, l'inter distance entre 2 chantiers devra être au minimum de :

5.1.1- chantiers sur une même autoroute

- Sans inter--distance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
- Sans inter-distance si l'un des chantiers par la création d'un dévoiement reconduit le nombre de voies circulées,
- 0 km entre 2 chantiers nécessitant une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence,
- 0 km entre 2 chantiers nécessitant une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et une neutralisation de voie,
- 3 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation,
- 6 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée.

Article 6 : Signalisation

Les signalisations du chantier et de déviation seront assurées par la société COFIROUTE. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 7 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Chef du District de la DIRCO – 1, rue Irène Joliot Curie – 86 000 POITIERS

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

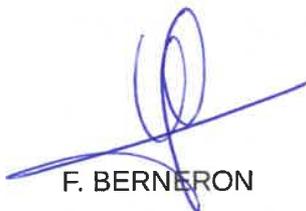
FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 1er juin 2022

Pour le Préfet du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

DIRA

86-2022-06-03-00001

Arrêté n° 2022-ANG-18 du 03 juin 2022 relatif
aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10
du PR 70+000 au PR 75+400 sens
Poitiers/Angoulême Commune de Vivonne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2022-ANG-18 du 03 JUIN 2022

**relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 70+000 au PR 75+400 sens
Poitiers/Angoulême**

Commune de Vivonne

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07/03/2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2022-86-02 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 9 mai 2022 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne;
- Vu** l'avis réputé favorable au 13 mai 2022 de madame la maire d'Iteuil ;
- Vu** l'avis favorable du 9 mai 2022 de madame la maire de Marçay ;
- Vu** l'avis favorable du 11 mai 2022 de madame la maire de Vivonne ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 13 mai 2022 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Vienne ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

9 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/5

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de chaussée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême du PR 70+000 au PR 75+400 sur le territoire de la commune de Vivonne, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

Phase 1 - du mardi 7 juin 2022 à 8h00 au lundi 13 juin 2022 à 18h00 :

Neutralisation voies de gauche :

La voie de gauche de la RN10, sens Poitiers/Angoulême, peut être neutralisée du PR 69+700 au PR 73+000. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

La voie de gauche de la RN10, sens Angoulême/Poitiers, peut être neutralisée du PR 75+400 au PR 68+600. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

Phase 2 – à l'issue de la phase 1 et jusqu'au lundi 20 juin 2022 à 18h00 :

Basculement de circulation :

La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême entre les PR 68+700 et 73+700, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême sont basculés entre les PR 68+700 et 73+700 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Angoulême/Poitiers) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Poitiers/Angoulême.

Fermeture carrefour plan de Marçay :

Le sens Iteuil/Angoulême dans le carrefour plan de Marçay peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur de Rufigny via la RD4c et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Le sens Iteuil/Marçay dans le carrefour plan de Marçay peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur de Rufigny via la RD4c et la RN10 sens Poitiers/Angoulême jusqu'au carrefour plan Marçay.

Le sens Angoulême/Marçay dans le carrefour plan de Marçay peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur de Rufigny via la RD4c et la RN10 sens Poitiers/Angoulême jusqu'au carrefour plan de Marçay.

Le sens Marçay/Iteuil dans le carrefour plan de Marçay peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD95, la RD31, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur nord de Vivonne et la RN10 sens Angoulême/Poitiers jusqu'au carrefour plan de Marçay.

Le sens Marçay/Poitiers dans le carrefour plan de Marçay peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD95, la RD31, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur nord de Vivonne et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Le sens Marçay/Angoulême dans le carrefour plan de Marçay peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD95, la RD31, la RD31EX, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur nord de Vivonne et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Le sens Poitiers/Iteuil dans le carrefour plan de Marçay peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés

par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur sud de Vivonne via la RD742 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers jusqu'au carrefour plan de Marçay.

Fermeture carrefour plan de l'Anjouinière :

Le sens Anjouinière/Angoulême dans le carrefour plan de l'Anjouinière peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur de Rufigny via la RD4c et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Le sens Anjouinière/Naslin dans le carrefour plan de l'Anjouinière peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur de Rufigny via la RD4c, la RN10 sens Poitiers/Angoulême jusqu'au carrefour plan de Marçay, la RD95, la RD31 et la VC de Naslin.

Le sens Angoulême/Naslin dans le carrefour plan de l'Anjouinière peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur de Rufigny via la RD4c, la RN10 sens Poitiers/Angoulême jusqu'au carrefour plan de Marçay, la RD95, la RD31 et la VC de Naslin.

Le sens Naslin/Poitiers dans le carrefour plan de l'Anjouinière peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC de Naslin, la RD31, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur nord de Vivonne et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Le sens Naslin/Anjouinière dans le carrefour plan de l'Anjouinière peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC de Naslin, la RD31, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur nord de Vivonne et la RN10 sens Angoulême/Poitiers jusqu'au carrefour plan de l'Anjouinière.

Le sens Naslin/Angoulême dans le carrefour plan de l'Anjouinière peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC de Naslin, la RD31, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur nord de Vivonne et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Le sens Poitiers/l'Anjouinière dans le carrefour plan de l'Anjouinière peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur sud de Vivonne via la RD742 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers jusqu'au carrefour plan de l'Anjouinière.

Fermeture bretelle de sortie :

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur nord de Vivonne peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur sud de Vivonne via la RD742, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur nord de Vivonne.

Phase 3 – à l'issue de la phase 2 et jusqu'au vendredi 1er juillet 2022 à 18h00 :

Basculement de circulation :

La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême entre les PR 70+490 et 74+500, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême sont basculés entre les PR 70+490 et 74+500 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Angoulême/Poitiers) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Poitiers/Angoulême.

Fermeture carrefour plan de l'Anjouinière :

Le sens Anjouinière/Angoulême dans le carrefour plan de l'Anjouinière peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur de Rufigny via la RD4c et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Le sens Anjouinière/Naslin dans le carrefour plan de l'Anjouinière peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur de Rufigny via la RD4c, la RN10 sens Poitiers/Angoulême jusqu'au carrefour plan de Marçay, la RD95, la RD31 et la VC de Naslin.

Le sens Angoulême/Naslin dans le carrefour plan de l'Anjouinière peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur de Rufigny via la RD4c, la RN10 sens Poitiers/Angoulême jusqu'au carrefour plan de Marçay, la RD95, la RD31 et la VC de Naslin.

Le sens Naslin/Poitiers dans le carrefour plan de l'Anjouinière peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD31, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur nord de Vivonne et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Le sens Naslin/Anjouinière dans le carrefour plan de l'Anjouinière peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC de Naslin, la RD31, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur nord de Vivonne et la RN10 sens Angoulême/Poitiers jusqu'au carrefour plan de l'Anjouinière.

Le sens Naslin/Angoulême dans le carrefour plan de l'Anjouinière peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC de Naslin, la RD31, la RD4, la RD742, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur sud de Vivonne et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Le sens Poitiers/l'Anjouinière dans le carrefour plan de l'Anjouinière peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur sud de Vivonne via la RD742 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers jusqu'au carrefour plan de l'Anjouinière.

Fermeture bretelle de sortie :

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur nord de Vivonne peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur sud de Vivonne via la RD742, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur nord de Vivonne.

Fermeture bretelle d'entrée :

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur nord de Vivonne peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD31EX, la RD31, la RD4, la RD742 et la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur sud de Vivonne.

Phase 4 – à l'issue de la phase 3 et jusqu'au mercredi 13 juillet 2022 à 18h00 :

Basculement de circulation :

La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême entre les PR 73+700 et 76+800, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême sont basculés entre les PR 73+700 et 76+800 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Angoulême/Poitiers) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Poitiers/Angoulême.

Fermeture bretelle de sortie :

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur sud de Vivonne peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur nord des Minières via la RD 97C, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur sud de Vivonne.

Fermeture bretelle d'entrée :

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur sud de Vivonne peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD742, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur sud de Vivonne, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur nord de Vivonne via la RD31 et la RD31EX puis la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Fermeture carrefour plan du centre routier :

Le sens Peuchault/Angoulême dans le carrefour plan du centre routier peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur nord de Vivonne via la RD31 et la RD31EX puis la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Le sens Peuchault/centre routier dans le carrefour plan du centre routier peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur sud de Vivonne, la RD742 et la RD27.

Le sens Angoulême/centre routier dans le carrefour plan du centre routier peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur sud de Vivonne, la RD742 et la RD27.

Le sens Poitiers/Peuchault dans le carrefour plan du centre routier peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur nord des Minières via la RD97C et la RN10 sens Angoulême/Poitiers jusqu'au carrefour plan du centre routier.

Le sens centre routier/Poitiers dans le carrefour plan du centre routier peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur nord des Minières via la RD97C et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Le sens centre routier/Peuchault dans le carrefour plan du centre routier peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur nord des Minières via la RD97C et la RN10 sens Angoulême/Poitiers jusqu'au carrefour plan du centre routier.

Le sens Poitiers/centre routier dans le carrefour plan du centre routier peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur nord des Minières via la RD97C, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur sud de Vivonne, la RD742 et la RD27.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dates de la phase 1, de la phase 2 et de la phase 3 pourront être adaptées et la phase 4 se poursuivre jusqu'au vendredi 22 juillet 2022 à 18h00.

Article 2 la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

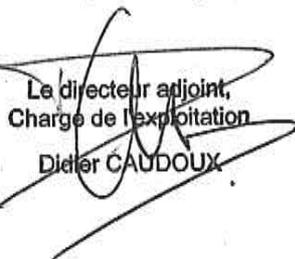
Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Madame la maire d'Iteuil ;
- Madame la maire de Marçay ;
- Madame la maire de Vivonne ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation


Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

9 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

La République
Française

DISP BORDEAUX

86-2022-05-27-00001

Délégation de signature - CP POITIERS VIVONNE
(SAS) - 27 05 2022



Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Bordeaux

Bordeaux, le 27 mai 2022

DSD / UDP

Décision du 27 mai 2022 portant délégation de signature (annule et remplace la décision du 2 février 2021)

Vu le code pénitentiaire notamment les articles D 211-19 et D. 211-20.

Vu la circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2020 publié au Journal officiel du 3 octobre 2020 nommant Madame Nadine PICQUET directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2021 publié au Journal officiel du 2 février 2021 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

Vu la décision en date du 23/05/2022 par laquelle, Madame Nadine PIQUET désigne Monsieur Laurent CACHAU chef d'établissement par intérim du centre pénitentiaire de Poitiers Vivonne ;

La Directrice interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX, Madame Nadine PICQUET

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur CACHAU**, chef d'établissement par intérim du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne, établissement pénitentiaire comportant un quartier maison d'arrêt et une structure d'accompagnement à la sortie (SAS), aux fins de décider dans la matière suivante :

- affectation des personnes condamnés qui y sont détenues et auxquelles il reste à exécuter, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une détention dont la durée totale n'excède pas deux ans.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs de la Vienne.

La Directrice Interrégionale des
services pénitentiaires de Bordeaux,
Nadine PICQUET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-05-31-00008

Arrêté N° 2022/CAB/194 en date du 31 mai 2022
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection
sur le site d'Auchan Piéton 12/14 rue du Marché
notre dame 86 000 POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2022/CAB/194 en date du 31 mai 2022

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site d'Auchan Piéton 12/14 rue du Marché notre dame 86000 POITIERS

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-002 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane LEROY, Directeur d'Auchan Piéton 250 avenue du 8 mai 1945, 86 000 POITIERS pour son établissement situé à 12/14 rue du Marché notre dame, 86 000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 10 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 12 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 12 mai 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

N° Réf : 2022/0118
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stéphane LEROY, Directeur d'Auchan Piéton 250 avenue du 8 mai 1945, 86 000 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 12/14 rue du Marché notre dame, 86 000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Stéphane LEROY, Directeur d'Auchan Piéton 250 avenue du 8 mai 1945, 86 000 POITIERS.

Article 2 : Les finalités du système de vidéo-protection sont les suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

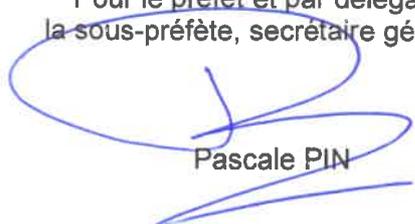
Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Stéphane LEROY, Directeur d'Auchan Piéton 250 avenue du 8 mai 1945, 86 000 POITIERS pour son établissement situé à 12/14 rue du Marché notre dame, 86 000 POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

À Poitiers, le 31 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-05-31-00009

Arrêté N° 2022/CAB/195 en date du 31 mai 2022
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection
sur le site de l'établissement de Madame
JOYEUX Christelle, 2 bis place Adrien Bernard,
86 460 Availles-Limouzine



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2022/CAB/195 en date du 31 mai 2022

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de l'établissement de Madame JOYEUX Christelle, 2 bis place Adrien Bernard,
86460 Availles-Limouzine

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-002 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale du Préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Christelle JOYEUX, chef d'entreprise, 2 bis place Adrien Bernard 86460 Availles-Limouzine pour son établissement situé à la même adresse ;

VU le récépissé en date du 24 mars 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 12 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 12 mai 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

N° Réf : 2022/0067
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Christelle JOYEUX, chef d'entreprise, 2 bis place Adrien Bernard 86460 Availles-Limouzine est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 bis place Adrien Bernard 86460 Availles-Limouzine.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et 0 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Christelle JOYEUX, chef d'entreprise, 2 bis place Adrien Bernard 86460 Availles-Limouzine.

Article 2 : Les finalités du système de vidéo-protection sont les suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

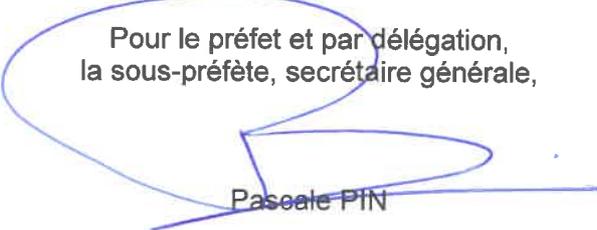
Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Christelle JOYEUX, chef d'entreprise, 2 bis place Adrien Bernard 86460 Availles-Limouzine pour l'établissement sis 2 bis place Adrien Bernard 86460 Availles-Limouzine et copie transmise au maire d'Availles-Limouzine.

À Poitiers, le 31 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-05-31-00010

Arrêté N° 2022/CAB/196 en date du 31 mai 2022
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection
sur le site de BRANGEON ENVIRONNEMENT
Déchèterie de Fontaine-le-Comte
Route de Beruges
86 240 FONTAINE-LE-COMTE



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2022/CAB/196 en date du 31 mai 2022
Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de BRANGEON ENVIRONNEMENT
Déchèterie de Fontaine-le-Comte
Route de Beruges
86240 FONTAINE-LE-COMTE

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-002 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe ROY, responsable d'exploitation déchèteries, 3 rue d'Irlande 86170 Cissé pour son établissement sis Route de Beruges 86240 Fontaine-le-Comte ;

VU le récépissé en date du 14 avril 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 12 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 12 mai 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

N° Réf : 2022/0080
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Philippe ROY, responsable d'exploitation déchèteries, 3 rue d'Irlande 86170 Cissé est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement situé route de Beruges à Fontaine-le-Comte ;

Ce dispositif est constitué de **0** caméra intérieure et **4** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Philippe ROY, responsable d'exploitation déchèteries, 3 rue d'Irlande 86170 Cissé pour son établissement de Fontaine-le-Comte Route de Beruges ;

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie et préventions des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

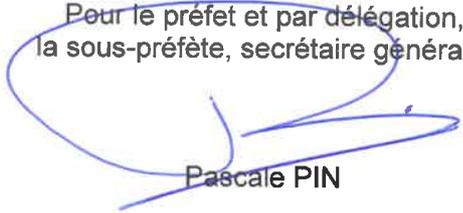
Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe ROY, responsable d'exploitation déchèteries, 3 rue d'Irlande 86170 Cissé pour l'établissement sis Route de Beruges 86240 Fontaine-le-Comte ; et copie transmise au maire de FONTAINE-LE-COMTE.

À Poitiers, le 31 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-05-31-00011

Arrêté N° 2022/CAB/197 en date du 31 mai 2022
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection
sur le site de Grand Poitiers Communauté
Urbaine
Complexe sportif
Route de Saint-Germier
86 600 LUSIGNAN



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2022/CAB/197 en date du 31 mai 2022

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Grand Poitiers Communauté Urbaine
Complexe sportif
Route de Saint-Germier
86600 LUSIGNAN

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-002 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Florence JARDIN, Présidente de la communauté urbaine de Grand Poitiers 15 place du Maréchal Leclerc – CS 10569 - 86021 Poitiers cedex pour le complexe sportif sis route de Saint-Germier à Lusignan ;

VU le récépissé en date du 22 mars 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 12 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 12 mai 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

N° Réf : 2022/0066
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Florence JARDIN, Présidente de la communauté urbaine de Grand Poitiers 15 place du Maréchal Leclerc – CS 10569 - 86021 Poitiers cedex est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site du complexe sportif sis route de Saint-Germier à Lusignan.

Ce dispositif est constitué de **10** caméras intérieures et **4** caméras extérieures.

0

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Florence JARDIN, Présidente de la communauté urbaine de Grand Poitiers 15 place du Maréchal Leclerc – CS 10569 - 86021 Poitiers cedex pour le complexe sportif sis route de Saint-Germier 86600 Lusignan.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, secours à personne, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

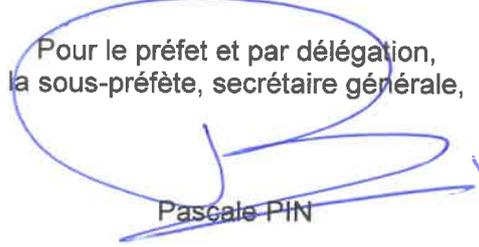
Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Florence JARDIN, Présidente de la communauté urbaine de Grand Poitiers 15 place du Maréchal Leclerc – CS 10569 - 86021 Poitiers cedex pour le complexe sportif situé route de Saint-Germier 86600 Lusignan et copie transmise au maire de Lusignan.

À Poitiers, le 31 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-06-01-00009

Arrêté N° 2022/CAB/200 en date du 1er juin 2022
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection
sur le site de la Communauté de communes des
Vallées du Clain,
1 rue du Stade, 86 340 NOUAILLE-MAUPERTUIS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2022/CAB/200 en date du 1^{er} juin 2022

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de la Communauté de communes des Vallées du Clain, 1 rue du Stade, 86340 NOUAILLE-MAUPERTUIS

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-002 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Gilbert BEAUJANEAU, Président de la Communauté de communes des Vallées du Clain, 25 route de Nieuil, 86 340 LA VILLEDIEU DU CLAIN pour son établissement à 1 rue du Stade, 86 340 NOUAILLE-MAUPERTUIS ;

VU le récépissé en date du 12 avril 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 12 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 12 mai 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

N° Réf : 2022/0069
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gilbert BEAUJANEAU, Président de la Communauté de communes des Vallées du Clain, 25 route de Nieuil, 86 340 LA VILLEDIEU DU CLAIN est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 rue du Stade, 86 340 NOUAILLE-MAUPERTUIS.

Ce dispositif est constitué de 0 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Gilbert BEAUJANEAU, Président de la Communauté de communes des Vallées du Clain, 25 route de Nieuil, 86 340 LA VILLEDIEU DU CLAIN.

Article 2 : Les finalités du système de vidéo-protection sont les suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

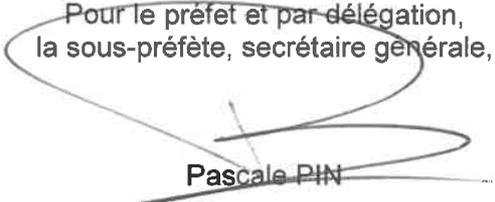
Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Gilbert BEAUJANEAU, Président de la Communauté de communes des Vallées du Clain, 25 route de Nieuil, 86 340 LA VILLEDIEU DU CLAIN pour son établissement sis 1 rue du Stade, 86 340 NOUAILLE-MAUPERTUIS et copie transmise au maire de NOUAILLE-MAUPERTUIS.

À Poitiers, le 1^{er} juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-05-31-00013

Arrêté N° 2022/CAB/202 en date du 31 mai 2022
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection
sur le site de SNC Huot,
10 avenue de Paris, 86 490 BEAUMONT
SAINT-CYR



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2022/CAB/202 en date du 31 mai 2022

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SNC Huot,
10 avenue de Paris, 86490 BEAUMONT SAINT-CYR

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-002 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par monsieur Patrice HUOT, gérant de SNC Huot dit l'estaminet, 10 avenue de Paris 86 490 BEAUMONT SAINT-CYR pour son établissement à 10 avenue de Paris 86 490 BEAUMONT SAINT-CYR

VU le récépissé en date du 11 avril 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 12 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 12 mai 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

N° Réf : 2022/0092
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Patrice HUOT, gérant de SNC Huot dit l'estaminet, 10 avenue de Paris 86 490 BEAUMONT SAINT-CYR est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 10 avenue de Paris 86 490 BEAUMONT SAINT-CYR.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de monsieur Patrice HUOT, gérant de SNC Huot dit l'estaminet, 10 avenue de Paris 86 490 BEAUMONT SAINT-CYR.

Article 2 : Les finalités du système de vidéo-protection sont les suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, prévention des fraudes douanières.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

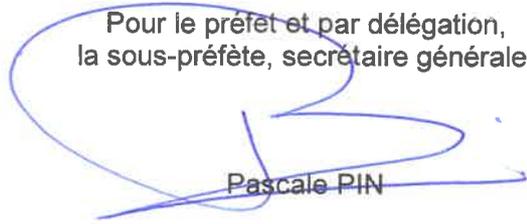
Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à monsieur Patrice HUOT, gérant de SNC Huot dit l'estaminet, 10 avenue de Paris 86 490 BEAUMONT SAINT-CYR pour l'établissement sis 10 avenue de Paris 86 490 BEAUMONT SAINT-CYR et copie transmise au maire de Beaumont Saint-Cyr.

À Poitiers, le 31 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-05-31-00014

Arrêté N° 2022/CAB/203 en date du 31 mai 2022
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection
sur le site de Boulangerie Renaud
21 place Joffre, 86 170 NEUVILLE DE POITOU



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2022/CAB/203 en date du 31 mai 2022
Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Boulangerie Renaud
21 place Joffre, 86170 NEUVILLE DE POITOU

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-002 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Gilles RENAUD, gérant de Boulangerie Renaud 21 place Joffre, 86 170 NEUVILLE DE POITOU pour son établissement à 21 place Joffre, 86 170 NEUVILLE DE POITOU

VU le récépissé en date du 11 avril 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 12 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 12 mai 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

N° Réf : 2022/0094
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gilles RENAUD, gérant de Boulangerie Renaud 21 place Joffre, 86 170 NEUVILLE DE POITOU est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 21 place Joffre, 86 170 NEUVILLE DE POITOU ;

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Gilles RENAUD, gérant de Boulangerie Renaud 21 place Joffre, 86 170 NEUVILLE DE POITOU pour son établissement du 21 place Joffre, 86 170 NEUVILLE DE POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
Sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie et préventions des risques naturels ou technologiques, prévention atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

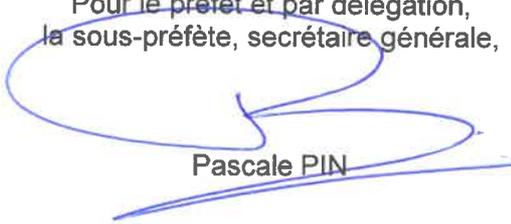
Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Gilles RENAUD, gérant de Boulangerie Renaud 21 place Joffre, 86 170 NEUVILLE DE POITOU pour l'établissement sis 21 place Joffre, 86 170 NEUVILLE DE POITOU et copie transmise au maire de NEUVILLE DE POITOU.

À Poitiers, le 31 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-05-31-00016

Arrêté N° 2022/CAB/204 en date du 31 mai 2022
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection
sur le site de MOA
21 rue des Cordeliers à Poitiers



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2022/CAB/204 en date du 31 mai 2022

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de MOA
21 rue des Cordeliers à Poitiers

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-002 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Joël BUCHARD, directeur technique de l'établissement MOA situé 21 rue des Cordeliers à Poitiers ;

VU le récépissé en date du 12 avril 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 12 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 12 mai 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

N° Réf : 2022/0058
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Joël BUCHARD, directeur technique de l'établissement MOA situé 21 rue des Cordeliers à Poitiers est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 21 rue des Cordeliers 86000 Poitiers;

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Joël BUCHARD, directeur technique de l'établissement MOA situé 21 rue des Cordeliers à Poitiers pour son établissement du 21 rue des Cordeliers 86000 Poitiers.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
Sécurité des personnes, Prévention atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

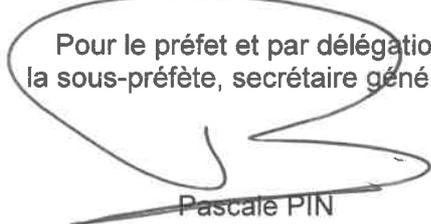
Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Joël BUCHARD, directeur technique de l'établissement MOA situé 21 rue des Cordeliers à Poitiers pour son établissement du 21 rue des Cordeliers 86000 Poitiers et copie adressée au maire de Poitiers.

À Poitiers, le 31 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-06-02-00001

Arrêté n° 2022/CAB/205 en date du 02/06/2022
portant autorisation de modifier un système de
vidéoprotection
sur le site de la Ville de Châtelleraut
périmètres vidéo-protégés, 86 100
CHATELLERAULT



Arrêté n° 2022/CAB/205 en date du 02/06/2022
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
sur le site de la Ville de Châtellerault
périmètres vidéo-protégés, 86 100 CHATELLERAULT

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-002 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2018/CAB/012 du 05 mars 2018 portant d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean Pierre ABELIN, maire de Châtellerault, 78 boulevard Blossac 86 100 CHATELLERAULT pour les périmètres vidéo-protégés de la ville de Châtellerault ;

Délimitation des périmètres :

Périmètre 1 : Nord-Ouest

- 3 à 27 Grand rue de Châteauneuf
- 9 à 20 Quai du château
- Pont de chemin de fer
- 98 à 124 rue d'Antran
- 14 rue Saint André
- 1 à 31 place de Belgique
- 20 à 150 avenue de Richelieu
- 1 à 48 rue de Verdun
- 1 à 65 quai Alsace Lorraine
- 1 à 45 quai des Martyrs de la Résistance
- 1 à 50 rue Clément krebs
- 166 Grand rue de Châteauneuf
- 1 à 30 avenue Velbert
- 1 à 59 avenue de Corby
- Promenade des acadiens
- Pré de l'Assesseur

Périmètre 2 : Ancienne manufacture

- 1 à 50 rue Clément Krebs
- 195 à 28 Grand rue de Châteauneuf
- 49 à 76 rue Gravelines
- rue Jean Monnet
- allée du Jardin du Directeur
- allée de la Laïcité
- 1 à 26 quai du 11 novembre
- 7 au 76 allée Percevault
- Pont Camille de Hogues
- Patinoire

Périmètre 3 : D1 / D910

- 44 à 48 Résidence Gabrielle d'Estrées
- 8 au 14 rue St Just
- 7 à 21 Résidence Jacques Brel
- Parc le Lac – La forêt
- 1 à 27 rue Léo Lagrange
- 10 à 165 rue Camille Pagé

- 6 à 47 rue Aliénor d'Aquitaine
- Résidence du Lac
- 1 à 13 avenue Honoré de Balzac
- Avenue Jean Moulin jusqu'au croisement avec la rue Charles Plessart
- 1 à 11 rue Charles Plessart
- Place Prévert
- 6 au 11 rue Hamilton
- 2 à 8 rue de Bougainville

Périmètre 4 : Sud

- 1 à 36 rue Henri Boucher
- 1 à 11 rue Emile Georget
- 1 à 18 rue Alfred de Vigny
- 1 à 8 avenue Pierre Abelin
- Avenue du professeur Guérin entre la place Winston Churchill et rue Lavoisier
- 1 à 16 rue Lavoisier
- rue Guglielmo Marconi
- 2 à 8 allée Bernard Percevault
- 11 à 29 rue Charles Cros
- 1 à 24 rue Elie Cartan
- 2 à 6 rue Edouard Branly
- 1 à 20 avenue Professeur Guérin
- Place Winston Churchill
- 2 à 16 rue Clément Ader

Périmètre 5 : Centre Ville Sud

- 1 à 64 rue de l'Angelarde
- 1 à 48 avenue du Président Wilson
- avenue John Kennedy
- 20 à 62 square Gambetta
- rue de 3 Pigeons
- 29 à 97 boulevard Aristide Briand
- rond point Wiltzer
- 6 à 17 avenue Robert Schumann
- 2 à 50 avenue Pierre Abelin
- 2 à 68 boulevard Aimé Raseteau
- quai du 11 novembre

Périmètre 6 : Centre ville

- 17 à 30 rue des Cordeliers
- passage du Parking Saint Jacques

- 1 à 39 boulevard Sadi Carnot
- 1 à 51 Boulevard Victor Hugo
- 1 à 39 Faubourg Saint Jacques
- 1 à 48 avenue du Président Wilson
- avenue du Président Roosevelt
- 2 à 18 quai Napoléon 1^{er}
- 2 à 24 quai du 19 mars 1962
- 1 rue Deschazeaux au 20 Boulevard Félix Faure
- 2 à 171 boulevard Blossac
- quai du 08 mai
- Ile Sainte Catherine
- Ile Cognet
- Pont Henry IV
- 1 à 145 avenue Jean Jaures
- 2 à 36 quai du Château

Périmètre 7 : EST

- 6 à 170 avenue du Maréchal Leclerc
- D161 entre l'avenue du maréchal Leclerc et l'avenue du Maréchal Foch
- 1 à 139 avenue du Maréchal Foch
- rond point du Verger
- 1 à 13 avenue du Grenadier français
- D14 entre rond point du Verger rond point Charlet
- Tronçon D161 et rond point du Verger
- 64 à 68 rue du Terrier

Périmètre 8 : Zone Industrielle Nord

- Zone comprise entre le rond point Pila et le rond point de la Grange
- 42 à 72 rue des Eaux bues
- avenue de Kaya
- route de Valette
- avenue Alfred Nobel
- rond point de la Grange
- 62 à 105 avenue d'Argenson
- 2 à 16 allée d'Argenson
- rue des Frères Montgolfier
- 15 à 26 rue Blériot

VU le récépissé en date du 14 avril 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 12 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police ou de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 12 mai 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean Pierre ABELIN, maire de Châtelleraut, 78 boulevard Blossac 86 100 CHATELLERAULT est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n°2018/0047 par un arrêté n°2018/CAB/012 du 05 mars 2018 sur le site des périmètres vidéo-protégés de la ville de Châtelleraut.

Ce dispositif est constitué de **0** caméra intérieures et de **53** caméras extérieures visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2027 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jean Pierre ABELIN, maire de Châtelleraut, 78 boulevard Blossac 86 100 CHATELLERAULT pour les périmètres vidéo-protégés de la ville de Châtelleraut.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéo-protection est :

Sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, constatation de dépôts sauvages ;

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant **14** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance

des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 et suivants, et L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

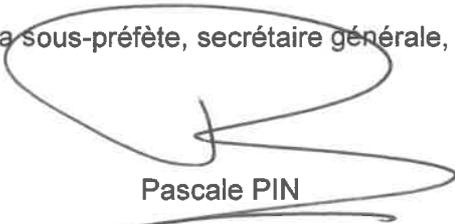
ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean Pierre ABELIN, maire de Châtellerault, 78 boulevard Blossac 86 100 CHATELLERAULT.

À Poitiers, le 02/06 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-05-31-00015

Arrêté N° 2022/CAB/206 en date du 31 mai 2022
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection
sur le site de SARL Aupas parfum, 2 avenue de
Provence,
centre commercial Leclerc 86 500
MONTMORILLON



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2022/CAB/206 en date du 31 mai 2022

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SARL Aupas'rfum, 2 avenue de Provence,
centre commercial Leclerc 86500 MONTMORILLON

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-002 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale du Préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Aurelie SINIGAGLIA, gérante de SARL Aupas'rfum, 2 avenue de Provence, centre commercial Leclerc 86 500 MONTMORILLON pour son établissement situé à 2 avenue de Provence, centre commercial Leclerc 86 500 MONTMORILLON

VU le récépissé en date du 03 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 12 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 12 mai 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

N° Réf : 2021/0276
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Aurelie SINIGAGLIA, gérante de SARL Aupas'rfum, 2 avenue de Provence, centre commercial Leclerc 86 500 MONTMORILLON est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 avenue de Provence, centre commercial Leclerc 86 500 MONTMORILLON.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures et 0 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Aurelie SINIGAGLIA, gérante de SARL Aupas'rfum, 2 avenue de Provence, centre commercial Leclerc 86 500 MONTMORILLON.

Article 2 : Les finalités du système de vidéo-protection sont les suivantes :

Sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie et préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Aurelie SINIGAGLIA, gérante de SARL Aupas'rfum, 2 avenue de Provence, centre commercial Leclerc 86 500 MONTMORILLON pour l'établissement sis 2 avenue de Provence, centre commercial Leclerc 86 500 MONTMORILLON et copie transmise au maire de Montmorillon.

À Poitiers, le 31 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-05-31-00003

Arrêté N° 2022/CAB/207 en date du 31 mai 2022
portant constatations de circonstances graves
ou particulières

**Arrêté N°2022/CAB/207 en date du 31 mai 2022
portant constatations de circonstances graves ou particulières**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613 -2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 07 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7 -1 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-002 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste crée une circonstance particulière justifiant la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens et se prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que la période estivale et les évènements festifs programmés sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine sont propices à une augmentation substantielle des déplacements de voyageurs en transports ferroviaires ;

Considérant que les atteintes aux personnes sont en progression constante ;

Considérant ainsi qu'il est nécessaire, au regard de ces circonstances particulières, d'assurer un haut niveau de vigilance et de sécurité lors de ces déplacements et que des mesures de palpations de sécurité puissent être réalisées ;

ARRÊTE

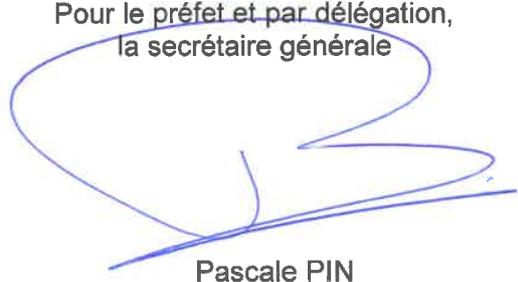
Article 1^{er} : - L'augmentation du trafic ferroviaire durant la période estivale et le niveau élevé de la menace terroriste constituent des circonstances particulières justifiant le recours aux mesures de palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport affectés aux passagers de la SNCF dans le département de la Vienne.

Article 2 :- Ces circonstances particulières sont constatées du vendredi 3 juin 2022 au dimanche 4 septembre 2022.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, madame la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, monsieur le général commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne et monsieur le directeur du service général de la SNCF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Poitiers.

Fait à Poitiers le 31 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Pascale PIN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

– **un recours gracieux** motivé, adressé à mes services Préfecture de la Vienne, Bureau du Cabinet- CS30589 - 86021 POITIERS cedex ;

– **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet – Bureau des polices administratives- Place Beauvau- 75800 PARIS Cedex 08 ;

– **un recours contentieux**, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS, 15 rue de Blossac – B.P. 541 - 86021 POITIERS Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Tél. : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.55.70.63 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Courriel : pref-armes@vienne.gouv.fr
site internet : www.vienne.pref.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-06-01-00002

Arrêté N° 2022/CAB/BSR/07, portant
approbation du Plan départemental des actions
de sécurité routière (PDASR) 2022

Arrêté N°2022/CAB/BSR/07
portant approbation du Plan départemental des actions de sécurité routière (PDASR) 2022

LE PRÉFET DE LA VIENNE

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;
- Vu** la circulaire du 15 avril 2008 relative à la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière ;
- Vu** le document général d'orientations 2018-2022 du département de la Vienne ;
- Vu** l'appel à projets de sécurité routière pour l'année 2022, diffusé le 14 décembre 2021 ;
- Vu** les crédits alloués au titre du BOP 207, action 2 ;
- Vu** la délibération du Comité de Pilotage « PDASR 2022 » en date du 12 mai 2022 ;
- Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet, cheffe de projet sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Plan départemental d'actions de sécurité routière, outil opérationnel de politique de lutte contre l'insécurité routière, tel que joint en annexe est validé.

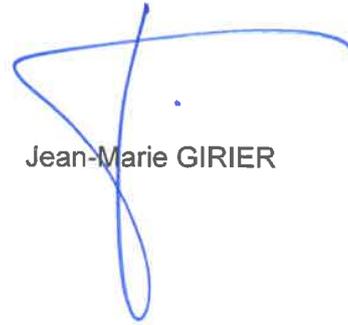
Les attributions et les refus d'attribution de financement sont notifiés individuellement à tous les porteurs de projets.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet du préfet, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Article 4 : Le présent arrêté peut être l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Poitiers, le 01 JUILLET 2022

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line and a vertical line that loops back down.

Jean-Marie GIRIER



PRÉFET
DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PLAN DÉPARTEMENTAL D' ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE 2022

Sauvons plus de vies sur nos routes



vienne.gouv.fr

**SÉCURITÉ
ROUTIÈRE VIVRE,
ENSEMBLE**

SOMMAIRE

Introduction	3
Organisation locale et rôle des intervenants	4
Les intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR)	5
L'accidentalité routière dans la Vienne en 2022 – Généralités	6
Focus sur les accidents mortels en 2022	7
L'accidentalité routière de la Vienne – Analyse thématique	10
Enjeu « Les jeunes de 14 à 29 ans »	10
Enjeu « Les deux-roues motorisés »	12
Enjeu « La lutte contre les conduites addictives »	13
Thématique « Alcool »	13
Thématique « Stupéfiants »	15
Enjeu « Les seniors de 65 ans et plus »	16
Enjeu « Les distracteurs »	17
Enjeu « Les risques routiers professionnels »	18
Thématique « Vitesse »	21
Élaboration du PDASR 2022: méthode et principes	22
Le programme d'actions de sécurité routière pour l'année 2022	23
Tableau de synthèse	24
Enjeu « Les jeunes de 14 à 29 ans »	26
Enjeu « Les deux-roues motorisés »	29
Enjeu « La lutte contre les conduites addictives »	31
Enjeu « Les seniors de 65 ans et plus »	33
Enjeu « Les distracteurs »	34
Enjeu « Les risques routiers professionnels »	35
Partage de la route / piétons / cyclistes	37
Tous publics (actions transversales)	40
Budget prévisionnel 2022 – Actions locales sécurité routière	43

INTRODUCTION

Le plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) est l'outil opérationnel de politique de lutte contre l'insécurité routière départementale.

Il regroupe l'ensemble des actions proposées par les acteurs locaux de la sécurité routière, que sont les services déconcentrés de l'État, les collectivités locales, les associations, le réseau des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR), les entreprises, etc. Ils s'engagent ainsi à mener au cours de l'année une ou plusieurs actions de sensibilisation, de communication, ou d'éducation du public sur les dangers de la route et les moyens de les atténuer.

Le PDASR constitue en soi un instrument de concertation et de coordination des projets de l'ensemble des acteurs de la sécurité routière du département. Financées en grande partie par les porteurs de projet eux-mêmes (collectivités, associations), les actions qui le composent peuvent également faire l'objet de subventions de l'État, sous réserve de répondre aux enjeux locaux, mais aussi aux objectifs nationaux de réduction de l'accidentalité, formulés dans le cadre du conseil national de sécurité routière (CNSR) et du Conseil interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015. Ces projets peuvent aussi et surtout bénéficier d'une aide matérielle et humaine, tant au niveau de la conception qu'au niveau de la réalisation.

Les actions qui sont retenues au sein du PDASR doivent ainsi relever de deux approches, nécessairement complémentaires dans la lutte contre l'insécurité routière :

- **la prévention** constitue le fondement du PDASR : sensibilisation des divers publics aux enjeux de la sécurité routière, se traduisant par des actions d'éducation, de formation et de communication ;
- **la politique de contrôle et de sanction** définie dans le plan départemental de contrôles routiers (PDCR), mais auquel le PDASR doit faire écho, par une participation constante des forces de l'ordre et des services de la justice aux actions de prévention.

Les actions du PDASR doivent également répondre aux enjeux locaux définis au sein du Document Général d'Orientations 2018-2022 (DGO), qui sont, pour rappel :

- **le risque routier professionnel,**
- **la conduite après usage de substances psychoactives** (alcool, stupéfiants),
- **les jeunes** (selon 3 classes d'âge : 14-17 ans, 18-24 ans, 25-29 ans),
- **les seniors** (selon 2 classes d'âge : 65-74 ans, 75 ans et plus),
- **les deux-roues motorisés,**
- **les distracteurs.**

Organisation locale et rôle des intervenants

La directive nationale d'orientation des préfetures prévoit qu'en matière de sécurité routière, quelle que soit l'organisation choisie dans chaque département, l'impulsion et la coordination des services restent du ressort de la Préfecture.

Cheffe de projet de la sécurité routière dans le département de la Vienne, la directrice de Cabinet de le préfet met en œuvre la politique locale de lutte contre l'insécurité routière retranscrite dans :

- le **document général d'orientations** (DGO), feuille de route de la politique locale pour les années 2018-2022 ;
- le **plan départemental d'actions de sécurité routière** (PDASR), déclinaison opérationnelle et annuelle du DGO ;
- le **plan départemental de contrôles routiers** (PDCR), qui définit périodiquement les orientations et priorités en matière de contrôles sur les routes pour les forces de l'ordre, tenant compte là encore des orientations du DGO ;
- la déclinaison locale des programmes nationaux **Label Vie** (actions menées par des jeunes et à destination d'autres jeunes), « **Agir pour la sécurité routière** » (animation du réseau local des intervenants départementaux de sécurité routière).

Pour définir et piloter cette politique, la cheffe de projet peut s'appuyer au quotidien sur le **bureau de la sécurité routière** (BSR).

Pour déployer cette politique, la cheffe de projet fait appel à de nombreux acteurs locaux :

- **les services du Ministère de la Justice**, sous l'égide du procureur de la République ;
- **l'observatoire départemental de sécurité routière** (ODSR), intégré à la direction départementale des territoires de la Vienne, qui gère et exploite au quotidien les données disponibles sur les accidents de la route du département, et procède aux études et analyses techniques et statistiques nécessaires à l'établissement du DGO, du PDASR, et du PDCR, par une mise en évidence des enjeux spécifiques à la Vienne en matière d'accidentalité routière ;
- **les forces de l'ordre**, acteurs incontournables de la politique locale de sécurité routière au quotidien, et chevilles ouvrières de la mise en œuvre du plan départemental de contrôles routiers ;
- **les collectivités territoriales**, impliquées au quotidien dans la lutte contre l'insécurité routière sur le réseau dont elles ont la responsabilité avec la nomination des élus correspondants de sécurité routière par communautés de communes ou d'agglomération ;
- **le réseau des intervenants départementaux de sécurité routière** (IDSR), dont le rôle très spécifique est rappelé dans la section suivante ;
- **le réseau associatif**, qui définit, propose et met en œuvre de nombreuses actions de sécurité routière au sein du PDASR ;
- **le milieu des entreprises**, et les **sociétés ou mutuelles d'assurances**, qui déclinent les enjeux locaux de sécurité routière au sein de multiples environnements professionnels.

Les intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR)

Les intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) sont des volontaires de toutes origines : fonctionnaires de l'État ou des collectivités territoriales, salariés, retraités ou encore membres d'associations. Ils sont bénévoles pour organiser ou aider à la réalisation d'actions de prévention.

Sous l'égide de la directrice de Cabinet de le préfet, Cheffe de projet, et en partenariat avec les autres acteurs de la sécurité routière du département, les IDSR ont pour mission de mettre en œuvre des actions de prévention définies et proposées par la préfecture et les porteurs de projets. Ils contribuent également au développement, à l'animation et à la gestion du PDASR.

le préfet nomme par arrêté chaque IDSR, qui exerce ses activités sous son autorité et dispose pour cela d'un ordre de mission permanent. Chaque action sur laquelle s'engage un IDSR est inscrite au programme « Agir pour la sécurité routière ».

L'engagement d'un IDSR porte sur un an minimum et la participation à au moins trois actions de sensibilisation chaque année.

À l'initiative de la préfecture, les IDSR sont réunis, une fois par an, pour dresser le bilan des actions engagées, débattre du fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou de vacation par l'État, même s'ils peuvent demander le remboursement de leurs frais de déplacement.

Enfin, chaque IDSR dispose pour ses missions, de tous les outils disponibles au sein du bureau de la sécurité routière de la Préfecture.

Au cours de l'année 2021, en raison du contexte sanitaire, de nombreuses actions de porteurs de projets ont été annulées. Ainsi, les IDSR de la Vienne ont participé à 30 actions sur le territoire départemental.

L'ACCIDENTALITÉ ROUTIÈRE DANS LA VIENNE – GÉNÉRALITÉS

Les chiffres-clés des années 2015 à 2021

Le bilan de l'accidentalité sur la période 2015-2021 dans le département de la Vienne s'établit comme suit :

Année	Accidents	Tués	Blessés	dont blessés hospitalisés
2015	433	28	574	189
2016	423	29	572	199
2017	374	19	510	167
2018	273	19	402	166
2019	274	23	364	171
2020	200	26	270	106
2021	221	25	292	118

Le nombre d'accidents corporels dans la Vienne est quasiment toujours en baisse entre 2015 et 2021. On remarque une légère hausse entre 2020 et 2021. La chute exceptionnelle du nombre d'accidents en 2020 s'explique par les restrictions de déplacements mises en place par le gouvernement en réponse à la crise sanitaire liée à la Covid-19.

Malgré les restrictions d'activités et les confinements mis en place par le gouvernement, l'année 2020 est très meurtrière dans la Vienne.

On reste cependant sur les statistiques parmi les plus basses depuis une quinzaine d'années.

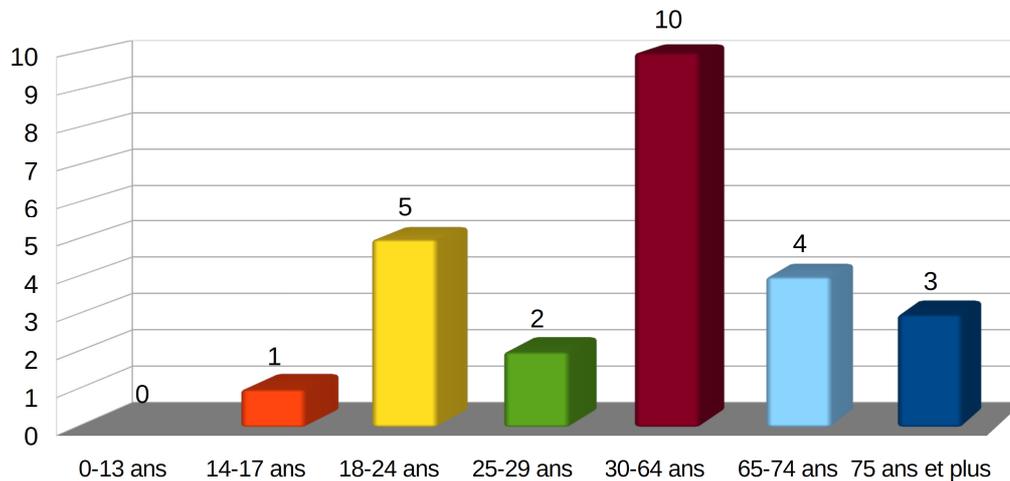
Focus sur les accidents mortels

Les chiffres-clés de l'année 2021

En 2021, on note **25 tués** pour **23 accidents**. 20 accidents mortels se sont produits hors agglomération et 22 accidents ont eu lieu sur les secteurs de la Gendarmerie Nationale. On note 2 accidents mortels de moins qu'en 2020, mais seulement 1 tué de moins.

Bilan par classe d'âge pour 2021

Répartition des tués par classes d'âge - Année 2021

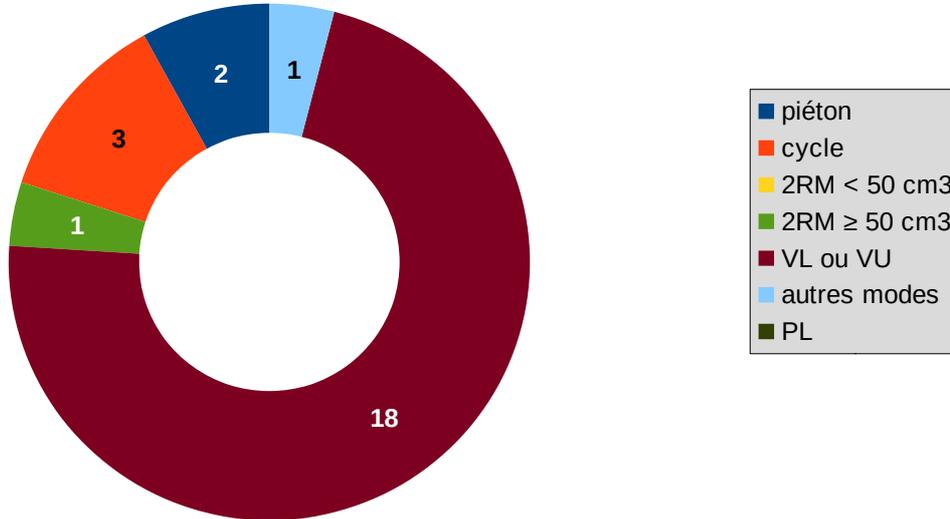


On remarque que les 30-64 ans sont les plus impactés dans les accidents mortels (40 %).

Bilan par catégorie d'usager pour 2021

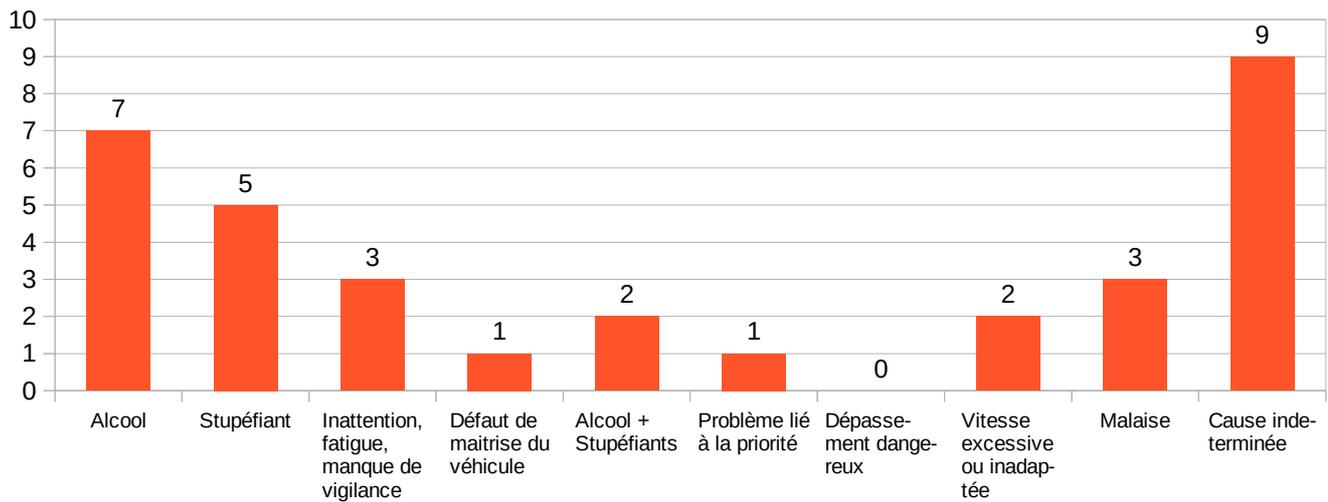
En 2021, 18 des 25 tués sont des occupants d'une voiture (VL/VU), 3 tués circulaient en bicyclette et 2 piétons ont été percutés (poids lourd et train).

Répartition des tués par catégorie d'usagers



Facteurs les plus fréquemment relevés lors des procès verbaux établis sur les accidents mortels en 2021

Principaux facteurs ayant influé dans les accidents mortels - Année 2021



Carte des accidents mortels dans la Vienne - Année 2021



Nombre d'accidents mortels : 23
Nombre de tués : 25
Données au 1er janvier 2022

Légende

Catégorie usagé(s) tué(s) par accident

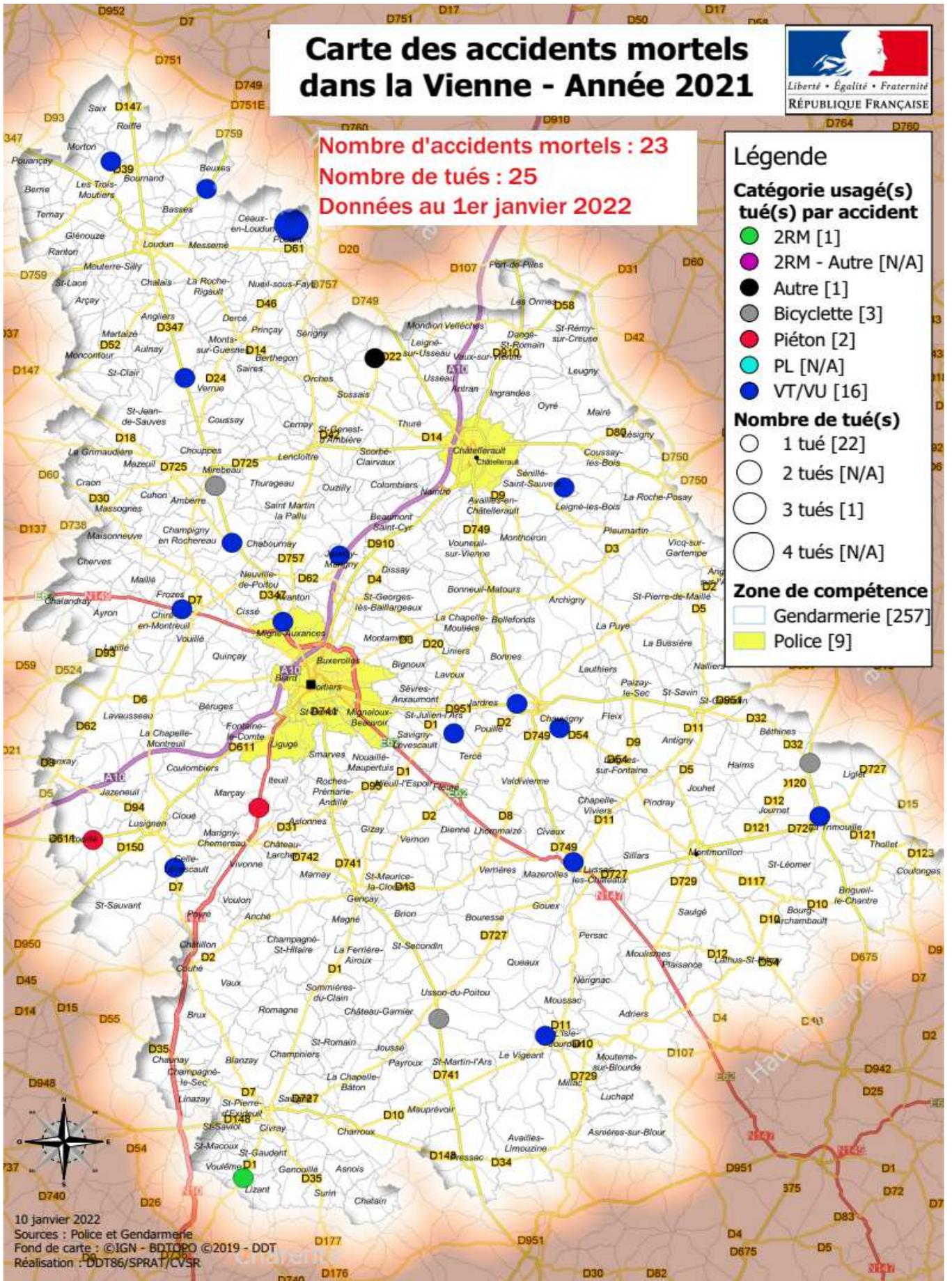
- 2RM [1]
- 2RM - Autre [N/A]
- Autre [1]
- Bicyclette [3]
- Piéton [2]
- PL [N/A]
- VT/VU [16]

Nombre de tué(s)

- 1 tué [22]
- 2 tués [N/A]
- 3 tués [1]
- 4 tués [N/A]

Zone de compétence

- Gendarmerie [257]
- Police [9]



10 janvier 2022
 Sources : Police et Gendarmerie
 Fond de carte : ©IGN - BDTOPO ©2019 - DDT
 Réalisation : DDT86/SPRAT/CSVSR

L'ACCIDENTALITÉ ROUTIÈRE DANS LA VIENNE – ANALYSE THÉMATIQUE

Enjeu « Les jeunes de 14 à 29 ans »

Les chiffres-clés

Sur la période 2015-2021, le bilan des accidents impliquant des victimes* âgées de 14 à 29 ans s'établit comme suit :

Année	Accidents	Tués	Blessés	dont blessés hospitalisés
2015	233	10	204	67
2016	251	10	244	78
2017	178	7	184	64
2018	115	4	148	57
2019	154	8	130	59
2020	140	8	119	37
2021	146	8	115	45

* personnes tuées et blessées

On constate une légère augmentation du nombre d'accidents impliquant la tranche d'âge 14-29 ans entre 2020 et 2021. Le nombre de tués reste stable depuis 2019. Les accidents impliquant les 14-29 ans représentent 32 % des tués et 66 % du nombre total d'accidents en 2021.

Bilan des victimes 14-29 ans par catégorie d'usagers

Les 14-17 ans

On compte un seul tué pour cette tranche d'âge (cycliste) mais la plupart des blessés et blessés hospitalisés se trouve être dans la catégorie des cyclomoteurs et motos légères.

catégorie d'usager	tués	blessés	dont blessés hospitalisés
	2021	2021	2021
piéton	0	7	3
cycle	1	0	0
2RM < 50 cm ³	0	16	10
2RM ≥ 50 cm ³	0	0	0
VL ou VU	0	7	3
PL	0	0	0
autres modes	0	0	0

Les 18-24 ans

82 % des victimes âgées de 18 à 24 ans se situent dans la catégorie d'usagers « VL ou VU ».

catégorie d'usager	tués	blessés	dont blessés hospitalisés
	2021	2021	2021
piéton	1	1	1
cycle	1	2	0
2RM < 50 cm ³	0	4	1
2RM ≥ 50 cm ³	0	2	0
VL ou VU	3	41	12
PL	0	0	0
autres modes	0	0	0

Les 25-29 ans

80 % des victimes âgées de 25 à 29 ans se situent dans la catégorie d'usagers « VL ou VU ».

Catégorie usagers	tués	blessés	dont blessés hospitalisés
	2021	2021	2021
piéton	0	2	1
cycle	0	1	1
2RM < 50 cm ³	0	3	0
2RM ≥ 50 cm ³	0	1	1
VL ou VU	2	28	12
PL	0	0	0
autres modes	0	0	0

Enjeu « Les deux-roues motorisés »

Les chiffres-clés

Sur la période 2015-2021, le bilan des accidents impliquant des deux-roues motorisés s'établit comme suit :

Année	Accidents	Tués	Blessés	dont blessés hospitalisés
2015	104	1	121	50
2016	111	2	125	63
2017	90	5	99	42
2018	85	7	95	48
2019	65	6	59	39
2020	51	6	54	25
2021	47	1	54	30

Le nombre d'accidents en deux-roues motorisés baisse un peu plus chaque année. Le nombre de tués a quant à lui fortement chuté par rapport aux années précédentes.

La part des accidents en deux-roues motorisés est de 21,2 % en 2021, alors que les deux-roues motorisés ne représentent qu'une faible part du trafic motorisé (entre 3 et 9 % selon les secteurs, gendarmerie et police).

Bilan des victimes de deux-roues motorisés par classe d'âge

Les 30-64 ans représentent 44 % des blessés en deux-roues motorisés et les 14-17 ans 32 %. Ces deux catégories représentent plus de trois quarts des victimes avec ce mode de transport.

Catégorie d'âge	tués	blessés	dont blessés hospitalisés
	2021		
0 – 13 ans	0	1	0
14 – 17 ans	0	16	10
18 – 24 ans	0	7	1
25 – 29 ans	0	4	1
30 – 64 ans	1	24	16
65 – 74 ans	0	2	2
75 ans et plus	0	0	0

Enjeu « La lutte contre les conduites addictives »

Thématique « Alcool »

Les chiffres-clés

Sur la période 2015-2021, le bilan des accidents impliquant le facteur alcool s'établit comme suit :

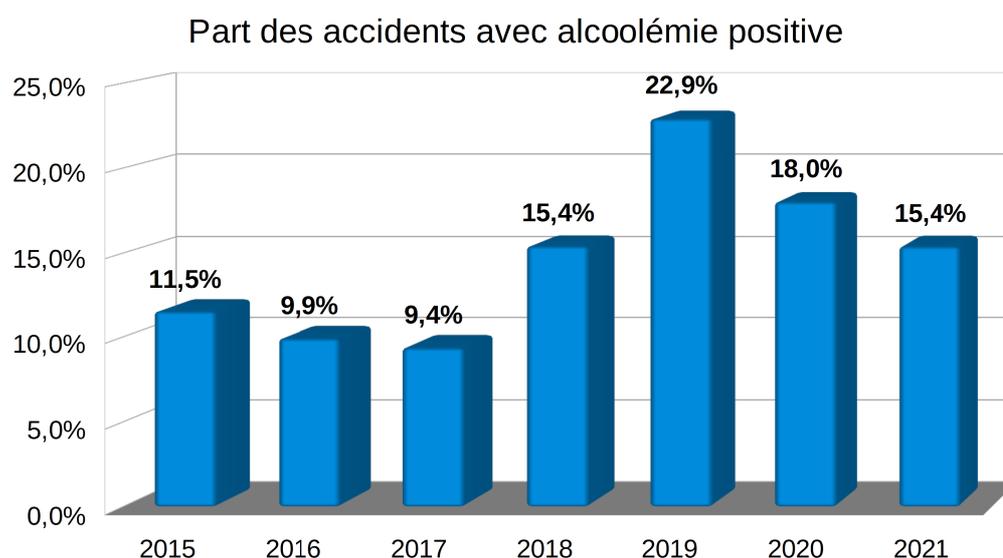
Année	Accidents	Tués	Blessés	dont blessés hospitalisés
2015	50	4	66	30
2016	42	4	66	26
2017	35	3	41	18
2018	42	5	67	27
2019	63	8	65	43
2020	37	6	54	30
2021	34	9	46	23

Le nombre d'accidents corporels impliquant un conducteur contrôlé positif à l'alcoolémie est au plus bas depuis 2015.

Le nombre de blessés et blessés hospitalisés est en baisse depuis 2018. Le nombre de tués quant à lui est au plus haut depuis 2015.

Part des accidents avec alcoolémie positive

La part des accidents avec alcoolémie positive a nettement baissé depuis 2019, mais reste plutôt élevée par rapport aux années 2015, 2016 et 2017.



Bilan par classe d'âge

En 2021, les 30-64 ans représentent près de 37 % des blessés dans les accidents corporels impliquant de l'alcool et plus de 55 % des tués.

Catégorie d'âge	tués	blessés	dont blessés hospitalisés
	2021		
0 – 13 ans	0	2	0
14 – 17 ans	1	0	0
18 – 24 ans	1	12	5
25 – 29 ans	1	8	7
30 – 64 ans	5	17	8
65 – 74 ans	1	3	1
75 ans et plus	0	4	2

Bilan par catégorie d'usagers

En 2021, les véhicules légers et les véhicules utilitaires constituent le mode de transport le plus fréquent dans les accidents avec présence d'alcool, avec la presque totalité des tués et des blessés.

Catégorie usagers	tués	blessés	dont blessés hospitalisés
	2021	2021	2021
piéton	0	1	1
cycle	1	0	0
2RM < 50 cm ³	0	2	1
2RM ≥ 50 cm ³	0	2	2
VL ou VU	8	40	19
PL	0	1	0
autres modes	0	0	0

Thématique « Stupéfiants »

Les chiffres-clés

Le bilan 2015-2021 des accidents impliquant un usager de la route contrôlé positif à au moins un produit stupéfiant s'établit comme suit :

Année	Accidents	Tués	Blessés	dont blessés hospitalisés
2015	21	1	29	15
2016	15	1	28	13
2017	20	4	27	16
2018	14	4	20	11
2019	27	8	36	22
2020	21	5	27	14
2021	11	7	14	8

On remarque que le nombre d'accidents corporels avec présence de produits stupéfiants a fortement diminué. Cependant, le nombre de tués reste très élevé. Les blessés et blessés hospitalisés sont au plus bas depuis 2015.

Bilan par classe d'âge

On constate que les victimes d'accidents liés à la présence de stupéfiants sont majoritairement les 18-64 ans.

Catégorie d'âge	tués	blessés	dont blessés hospitalisés
	2021	2021	2021
0 – 13 ans	0	1	0
14 – 17 ans	1	0	0
18 – 24 ans	2	3	1
25 – 29 ans	1	3	3
30 – 64 ans	3	6	3
65 – 74 ans	0	1	1
75 ans et plus	0	0	0

Enjeu « Les seniors de 65 ans et plus »

Les chiffres-clés

Sur la période 2015-2021, le bilan des accidents corporels impliquant une victime âgée d'au moins 65 ans s'établit comme suit :

Année	Accidents	Tués	Blessés	dont blessés hospitalisés
2015	89	6	61	35
2016	97	7	61	32
2017	75	7	44	15
2018	63	5	48	24
2019	60	3	45	32
2020	54	8	33	19
2021	56	7	41	24

Après une diminution du nombre d'accidents corporels impliquant une victime âgée d'au moins 65 ans, entre 2016 et 2020, on note une très légère augmentation en 2021.

Bilan des victimes entre 65 et 74 ans par catégorie d'usager

Les personnes âgées de 65 à 74 ans sont en très grande majorité victimes d'accidents en VL ou VU.

catégorie d'usager	2021		
	tués	blessés	dont blessés hospitalisés
piétons	1	2	1
cycle	0	2	2
2RM < 50 cm ³	0	0	0
2RM ≥ 50 cm ³	0	2	2
VL ou VU	2	12	4
PL	0	0	0
autres modes	1	0	0

Bilan des victimes de 75 ans et plus par catégorie d'usager

Les personnes âgées de 75 ans et plus sont majoritairement victimes d'accidents en VL/VU.

catégorie d'usager	2021		
	tués	blessés	dont blessés hospitalisés
piétons	0	2	1
cycle	1	0	0
2RM < 50 cm ³	0	0	0
2RM ≥ 50 cm ³	0	0	0
VL ou VU	2	21	14
PL	0	0	0
autres modes	0	0	0

Enjeu « Les distracteurs »

Les chiffres-clés

Les causes d'accidents relevées portent sur l'inattention et le téléphone (éléments fournis par l'outil TRAXY*).

Sur la période 2015-2021, le bilan des accidents pour lesquels il a été noté que l'attention des conducteurs avait été perturbée s'établit comme suit :

Année	Accidents	Tués	Blessés	dont blessés hospitalisés
2015	26	1	37	18
2016	37	3	52	18
2017	33	6	45	16
2018	21	1	33	9
2019	44	2	61	27
2020	40	1	56	17
2021	45	3	59	19

Le nombre d'accidents ayant pour cause un ou plusieurs distracteurs en 2021 n'a jamais été aussi élevé, en comparaison avec les cinq dernières années.

**Traxy (Trafic Routier et Accidents localisés en x et y) : système de suivi de l'accidentalité de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR)*

Bilan des victimes des distracteurs par classe d'âge

classe d'âge	2021		
	tués	blessés	dont blessés hospitalisés
0 – 13 ans	0	7	3
14 – 17 ans	0	6	4
18 – 24 ans	0	7	0
25 – 29 ans	0	7	2
30 – 64 ans	2	28	7
65 – 74 ans	0	2	1
75 ans et plus	1	2	2

Les 30-64 ans sont les plus touchés par les accidents liés aux distracteurs (47,4 % des blessés).

Enjeu « Les risques routiers professionnels »

Le risque routier professionnel concerne des accidents du travail qui se répartissent en deux catégories :

- les trajets domicile-travail et domicile-école ;
- les trajets pendant le temps de travail (les « missions »).

Trajet domicile – travail et domicile – école : les chiffres-clés

Année	Accidents	Tués	Blessés	dont blessés hospitalisés
2015	79	4	100	38
2016	72	6	92	40
2017	58	2	79	28
2018	60	6	78	34
2019	60	5	82	27
2020	36	4	45	19
2021	50	4	65	28

En 2021, les accidents domicile-travail et domicile-école représentent 22,6 % des accidents sur les routes du département de la Vienne.

Bilan des victimes des trajets domicile - travail et domicile – école par classe d'âge

classe d'âge	2021		
	tués	blessés	dont blessés hospitalisés
0 – 13 ans	0	10	2
14 – 17 ans	0	8	6
18 – 24 ans	2	8	3
25 – 29 ans	0	9	3
30 – 64 ans	2	25	12
65 – 74 ans	0	2	1
75 ans et plus	0	3	1

En 2021, on constate que les victimes d'accidents pour les trajets domicile – travail et domicile – école sont majoritairement les 30-64 ans (38,4 % des blessés). Il s'agit de la tranche d'âge dans laquelle les accidents sont les plus mortels, avec les 18-24 ans.

Bilan des victimes des trajets domicile - travail et domicile – école par catégorie d'usager

catégorie d'usager	2021		
	tués	blessés	dont blessés hospitalisés
Piétons	0	10	2
cycle	0	4	0
2RM < 50 cm ³	0	8	6
2RM ≥ 50 cm ³	0	2	2
VL ou VU	4	41	18
PL	0	0	0
autres modes	0	0	0

En 2021, on constate que les victimes d'accidents pour les trajets domicile - travail et domicile - école sont majoritairement en VL/VU (63 % des blessés, 64 % des blessés hospitalisés et la totalité des tués).

Trajets professionnels « mission », les chiffres-clés

Année	Accidents	Tués	Blessés	dont blessés hospitalisés
2015	85	10	116	28
2016	72	7	100	35
2017	52	7	69	18
2018	47	5	73	16
2019	42	7	59	30
2020	37	6	54	21
2021	48	13	51	18

En 2021, les trajets « mission » représentent près de 21,7 % des accidents et 52 % des tués.

Bilan des victimes des trajets « missions » par classe d'âge

classe d'âge	2021		
	tués	blessés	dont blessés hospitalisés
0 – 13 ans	0	1	0
14 – 17 ans	0	4	2
18 – 24 ans	4	10	3
25 – 29 ans	1	3	2
30 – 64 ans	6	27	7
65 – 74 ans	1	3	2
75 ans et plus	1	3	2

En 2021, on constate que les victimes d'accidents pour les trajets « missions » sont majoritairement les 30-64 ans et les 18-24 ans.

Bilan des victimes des trajets « missions » par catégorie d'usagers

catégorie d'usager	2021		
	tués	blessés	dont blessés hospitalisés
piétons	2	2	1
cycle	2	5	2
2RM < 50 cm ³	0	3	2
2RM ≥ 50 cm ³	0	6	4
VL ou VU	9	33	8
PL	0	2	1
autres modes	0	0	0

En 2021, on constate que les victimes d'accidents dans les trajets « missions » sont majoritairement en VL/VU (69,2 % des tués et 64,7 % des blessés).

Thématique « Vitesse »

En 2021, le parc des radars sur le département de la Vienne se compose des équipements suivants :

- 19 radars fixes (dont 5 radars tourelles),
- 4 radars discriminants (VL / PL),
- 5 radars embarqués/mobiles (puis arrivée des véhicules radars externalisés en décembre 2021),
- 2 radars autonomes (4 sites),
- 4 radars feux.

Les chiffres-clés

Le bilan des infractions relevées par les radars vitesse sur la période 2015-2021 s'établit comme suit :

Année	Radars fixes / discriminants CSA*	Radars mobiles / embarqués / chantier CSA	Radars Feux	Total
2015	64 514	17 791	6 372	88 677
2016	78 716	30 794	5 632	115 142
2017	94 701	75 749	5 035	175 485
2018	96 198	50 585	4 431	151 214
2019	72 420	39 664	6 800	118 884
2020	69 923	35 052	4691	109 666
2021	65 561	39 805	4303	109 669

*CSA : Contrôle Sanction Automatisé

En hausse constante de 2015 à 2017, le nombre d'infractions a chuté à partir de 2018, pour se stabiliser en 2021. Cette évolution s'explique par la dégradation des radars lors du mouvement dit « gilets jaunes » (dès novembre 2018), puis la crise sanitaire liée à la COVID (forte baisse de la circulation due aux confinements et couvre-feux successifs). Enfin, la mise en place pérenne du télétravail dans de nombreuses entreprises et administrations peut expliquer la stagnation des infractions en 2021.

ÉLABORATION DU PDASR 2022 MÉTHODE ET PRINCIPES

Démarche d'élaboration du PDASR

L'appel à projets pour le PDASR 2022 a été lancé le 14 décembre 2021, avec une date de remise des projets fixée au 1^{er} février 2022. Afin de mieux cibler les actions de prévention, une fiche présentant les enjeux du PDASR et exemples d'orientations d'action était jointe à l'appel à projets.

L'observatoire départemental de sécurité routière de la DDT a mené, en parallèle, une analyse statistique de l'accidentalité routière dans la Vienne, au regard des enjeux du DGO 2018-2022.

Enfin, une première estimation du budget de l'État alloué pour financer les actions locales de sécurité routière (subventions du PDASR, mais également Label Vie et programme AGIR) a été notifiée à la préfecture de la Vienne, le 17 mars 2022.

Ces différents éléments ont permis d'engager les réflexions sur les priorités d'actions pour l'année 2022 dans la Vienne et d'étudier les projets au regard de ces priorités. Le 12 mai 2022, un groupe de travail s'est réuni, piloté par la directrice de Cabinet, Cheffe de projet sécurité routière, afin d'étudier chacun des projets présentés. Il était composé des membres suivants :

- représentants de la direction départementale de la sécurité publique : Capitaine Hubert DARNAT, Brigadier chef Bruno MONORY, référent sûreté / PFAD,
- représentant du groupement de gendarmerie de la Vienne : Commandant Sacha DAMM,
- représentant de la direction départementale emploi, travail et solidarités : Manuel COTINAUD,
- représentant de l'Éducation nationale : Laurence GOULE, infirmière conseillère technique départementale,
- représentants du service des sécurités, préfecture : Frédéric PIERRE, Guillaume DELATTRE, Florence RAUD,
- représentants de la direction départementale des territoires : François BERNERON, Marine DELANOE.

Le groupe de travail a ainsi pu déterminer des propositions d'arbitrage. À l'issue de cette démarche, le présent document a pu être proposé à la signature de monsieur le Préfet de la Vienne.

Principes retenus pour l'attribution des financements

Sur les 72 actions inscrites au présent PDASR, 20 projets sont proposés par les différents partenaires, parmi lesquels deux ne sollicitent pas de financement au titre du PDASR. Le total des demandes s'élève à 81 535 € pour un budget prévisionnel 2022 de 57 547 €.

Les critères d'attribution des financements, rappelés ci-après, étaient précisés dans la notice accompagnant l'appel à projet 2022 :

- adéquation avec les orientations d'action,
- qualité de l'évaluation des actions précédemment organisées par le porteur de projet,
- communication prévue autour de l'action,
- implication d'autres partenaires,
- effets à long terme,
- pertinence des indicateurs proposés.

Il était en outre précisé que les dossiers incomplets ou pour lesquels manquait le bilan de l'action financée au titre du PDASR 2022 (pour les renouvellements d'actions) ne seraient pas étudiés.

LE PROGRAMME D' ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE POUR L'ANNÉE 2022

Les acteurs de la sécurité routière du département de la Vienne ont formulé leurs propositions d'actions pour l'année 2022 sous la forme de fiches descriptives. Une description synthétique de chaque action est rappelée ci-après. Les fiches sont disponibles auprès du bureau de la sécurité routière de la Préfecture.

Toutes ces actions sont prises en compte dans le présent document, y compris celles n'ayant pas fait l'objet d'un financement ou pour lesquelles la subvention accordée ne répond pas à la demande formulée par le porteur de projet. Dans tous les cas où cela est possible, une aide matérielle et humaine est offerte en complément de la subvention.

En outre, d'autres actions dans le cadre du programme **Agir pour la sécurité routière** ont été ou pourront être ajoutées en cours d'année. Ainsi, les IDSR mènent régulièrement des actions auprès des organismes qui le demandent (écoles, collèges, lycées, entreprises...), notamment avec le simulateur deux-roues motorisés, l'atelier alcool, l'atelier « un tribunal pas banal » ou l'atelier vélo.

Priorités

Sur la base des enseignements tirés de l'analyse de l'accidentalité du département de la Vienne et des orientations définies dans le document général d'orientations 2018-2022, les enjeux suivants ont guidé les choix opérés :

- le risque routier professionnel,
- la lutte contre les conduites addictives (l'alcool et les stupéfiants),
- les jeunes, divisés en trois classes d'âge (14-17, 18-24 et 25-29 ans),
- les seniors, divisés en 2 classes d'âges (65-74 et 75 ans et plus),
- le partage de la route (piétons, cyclistes),
- les distracteurs (téléphone),
- les deux-roues motorisés.

Le programme Label Vie

Le programme Label vie est un appel à projets qui permet à des jeunes de 14 à 28 ans de monter un projet de sécurité routière en bénéficiant de l'appui d'une association et d'un soutien financier pouvant aller jusqu'à 800 euros.

Les dossiers, disponibles sur le site internet de la préfecture de la Vienne, doivent être déposés auprès du bureau de la sécurité routière. Ils sont ensuite soumis, pour avis, à un comité composé de représentants d'associations investies dans le domaine de la sécurité routière dans le département (association des victimes de la route, association Prévention routière), de représentants d'administrations œuvrant auprès des jeunes (rectorat, direction départementale emploi travail et solidarités), ainsi que du bureau de la sécurité routière de la préfecture de la Vienne.

Un arrêté attributif de subvention est ensuite pris par le préfet de la Vienne pour les dossiers retenus. En contrepartie du financement, l'association s'engage à faire apparaître les logos de la préfecture de la Vienne et de la Sécurité Routière, ainsi qu'à fournir un compte rendu de l'action menée.

Tableau de synthèse

PDASR 2022				
Enjeu	PORTEUR DE PROJET	INTITULÉ DE L'ACTION	SUBVENTION PDASR DEMANDÉE	SUBVENTION ACCORDÉE
Conduites addictives	ASSOCIATION COLLECTIF EKINOX	POUR QUE LA ROUTE SOIT BELLE	2 000 €	1 000 €
	BUREAU SÉCURITÉ ROUTIÈRE	LANCEMENT DE L'APPLICATION "TROUVE TON SAM"	0 €	0 €
	BUREAU SÉCURITÉ ROUTIÈRE	OPÉRATION SAM DE COUCHAGE	0 €	0 €
	BUREAU SÉCURITÉ ROUTIÈRE	OPÉRATION ST VALENTIN	150 €	150 €
Total conduites addictives			2 150 €	1 150 €
Seniors	ASSOCIATION MSA SERVICES POITOU	EN VOITURE SENIORS	1 500 €	1 500 €
	VILLE DE CHATELLERAULT	CODE DE LA ROUTE ET AUDIT À DESTINATION DES SENIORS	900 €	600 €
	BUREAU SÉCURITÉ ROUTIÈRE	ACTIONS DE SENSIBILISATION AUPRÈS DES ASSOCIATIONS DE SENIORS – SEMAINE BLEUE	37 €	37 €
	BUREAU SÉCURITÉ ROUTIÈRE	ACHAT DE MATÉRIEL POUR LE FORUM « EN VOITURE SENIORS »	361 €	361 €
Total seniors			2 799 €	2 499 €
Risque routier professionnel	SDIS	CONDUITE EN SÉCURITÉ	6 052 €	3 100 €
	DIRCO	ACTIONS DE PRÉVENTION ET DÉPLOIEMENT DE NOUVEAUX OUTILS	0 €	0 €
	ADMR	SENSIBILISATION À LA PRÉVENTION DES RISQUES ROUTIERS PROFESSIONNELS AU SEIN DU RÉSEAU ADMR DE LA VIENNE	6 737 €	4 000 €
	BUREAU SÉCURITÉ ROUTIÈRE	JOURNÉE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE AU TRAVAIL	60 €	60 €
Total Risque routier professionnel			12 849 €	7 160 €
Jeunes (14 à 29 ans)	COLLÈGE MIREBEAU	FORUM SÉCURITÉ ROUTIÈRE AUTOMNE 2022	1 650 €	1 650 €
	CESC MONTMORILLON	PRÉVENTION DES CONDUITES A RISQUE ET CONDUITE	364 €	364 €
	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CIVRAISIEN EN POITOU	BSR « BONNE SANTÉ ROUTIÈRE »	404 €	404 €
	MISSION RURALE CENTRE ET SUD VIENNE	ATELIERS DE PRÉVENTION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE MISSION LOCALE	15 000 €	0 €
	LYCÉE BOIS D'AMOUR	L'ADOLESCENCE ET SES RISQUES	1 000 €	1 000 €
	BUREAU SÉCURITÉ ROUTIÈRE	LABEL VIE	2 000 €	2 000 €
Total jeunes			20 418 €	5 418 €
Distracteurs	BUREAU SÉCURITÉ ROUTIÈRE	OPÉRATION CARTON JAUNE, SPÉCIALE TÉLÉPHONE	700 €	700 €
Total distracteurs			700 €	700 €

PDASR 2022				
Enjeu	PORTEUR DE PROJET	INTITULÉ DE L'ACTION	SUBVENTION PDASR DEMANDÉE	SUBVENTION ACCORDÉE
Deux-roues motorisés	FFMC	SENSIBILISATION AU COMPORTEMENT ROUTIER – CIRCUIT DU VIGEANT	3 000 €	3 000 €
	FFMC	RELAIS MOTARDS CALMOS !	500 €	500 €
	EIGHTEEN EVENTS	JOURNÉE DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN MOTO SUR CIRCUIT	2 000 €	0 €
	BUREAU SÉCURITÉ ROUTIÈRE	JOURNÉE DE LA MOTO NOUVELLE AQUITAINE	200 €	200 €
Total Deux roues motorisés			5 700 €	3 700 €
Partage de la route – Piétons/Cyclistes	VELOCITE	LES ÉVOLUTIONS DU CODE DE LA ROUTE POUR LES CYCLISTES	400 €	400 €
	DSDEN	SE DÉPLACER EN TROTTELETTE EN TOUTE SÉCURITÉ	1 950 €	1 950 €
	DSDEN	MALLES PÉDAGOGIQUES	399 €	399 €
	GRAND CHATELLERAULT	SENSIBILISATION NON PORT CEINTURE	2 000 €	2 000 €
	VILLE DE CHATELLERAULT	MOI, JEUNE ET MOBILE DANS MA VILLE	300 €	300 €
Total usagers vulnérables			5 049 €	5 049 €
Actions transversales	DDSP	ACHAT DE MATÉRIEL POUR L'ANIMATION DE DIVERSES ACTIONS	2 579 €	2 579 €
	EDSR	ACTIONS DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE MENÉES PAR LES MILITAIRES DE L'EDSR86	2 617 €	2 617 €
	CENTRE SOCIO CULTUREL LA POUSSE MIREBEAU	ATELIERS CODE DE LA ROUTE + MANIFESTATION LOCALE DE PRÉVENTION	2 500 €	2 500 €
	BUREAU SÉCURITÉ ROUTIÈRE	OPÉRATIONS DE COMMUNICATION	12 585 €	12 585 €
	BUREAU SÉCURITÉ ROUTIÈRE	PARTICIPATION À LA CARAVANE DU TOUR CYCLISTE DU POITOU-CHARENTES	521 €	521 €
	BUREAU SÉCURITÉ ROUTIÈRE	RENCONTRES DE LA SÉCURITÉ	878 €	878 €
	BUREAU SÉCURITÉ ROUTIÈRE	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES IDSR ET JOURNÉE IDSR	2 750 €	2 750 €
	BUREAU SÉCURITÉ ROUTIÈRE	ACHAT D'ÉTHYLOTESTS CHIMIQUES (0,2 G/L ET 0,5 G/L)	2 782 €	2 782 €
	BUREAU SÉCURITÉ ROUTIÈRE	ENTRETIEN DES ÉTHYLOTESTS DES SOUS-PRÉFECTURES	200 €	200 €
	BUREAU SÉCURITÉ ROUTIÈRE	ACHAT DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE ET FRAIS DE FONCTIONNEMENT	4 459 €	4 459 €
Total actions transversales			31 871 €	31 871 €
TOTAL GENERAL :			81 535 €	57 547 €

x Action n°1 : « Forum sécurité routière automne 2022 » (Collège Mirebeau)

Organisation d'un forum sécurité routière, avec théâtre interactif. Il vise à sensibiliser les jeunes, en fonction de leur âge, aux dangers de la conduite sous l'empire de substances psychoactives, des distracteurs et au respect du code de la route pour les cyclistes et usagers de trottinettes.

Financement sollicité : 1 650 €

Financement accordé : 1 650 €

Aide matérielle et humaine : animation de deux ateliers par les intervenants départementaux de sécurité routière – supports et dépliants sécurité routière.

x Action n°2 : « Prévention des conduites à risque et conduite » (Comité à l'éducation, à la santé et à la citoyenneté inter-établissement de Montmorillon)

Organisation d'une journée prévention routière à destination des jeunes des lycées Raoul Mortier, Jean Dumoulin et Jean Marie Bouloux, à l'Espace Gartempe de Montmorillon. Ateliers animés par la préfecture, l'EDSR de gendarmerie, le SDIS et Prévention sécurité, la MAIF et une association de dons d'organes.

Financement sollicité : 364 €

Financement accordé : 364 €

Aide matérielle et humaine : animation de deux ateliers par les intervenants départementaux de sécurité routière – supports et dépliants sécurité routière.

x Action n°3 : « Bonne Santé Routière » (Communauté de communes du Civraisien)

Stage de quatre jours de sensibilisation à la sécurité routière avant le passage du BSR, à destination de huit jeunes du territoire de 14 à 17 ans (initiation moto, ateliers animés par des IDSR, intervention d'un gendarme, formation BSR par l'École de Conduite Française...).

Financement sollicité : 404 €

Financement accordé : 404 €

Aide matérielle et humaine : animation d'ateliers « Tribunal pas banal » et 2RM par deux IDSR / simulateur, supports et dépliants sécurité routière.

x Action n°4 : « Ateliers de prévention de la sécurité routière mission locale » (Mission rurale centre et sud vienne)

Événement grand public mobilisant les jeunes dans l'organisation, composé d'atelier simulateurs de conduite, simulateur de tonneau, ateliers gestes de premiers secours, atelier réparation / vérification de vélo, atelier "mieux connaître son véhicule", sensibilisation des déplacements en trottinette. L'événement sera clôturé par un code géant animé par une CISP diplômée enseignante de la conduite et de la sécurité routière.

Financement sollicité : 15 000 €

Financement accordé : 0 €

Aide matérielle et humaine : sans objet

x **Action n°5 : « L'adolescence et ses risques » (Lycée du Bois d'amour)**

Interventions animées par le collectif Ekinox auprès des élèves de terminale. Objet : sensibilisation aux risques liés à la consommation de produits, parmi lesquels les accidents de la route.

Financement sollicité : 1 000 €

Financement accordé : 1 000 €

Aide matérielle et humaine : mise à disposition de dépliants et affiches sécurité routière.

x **Action n°6 : « Programme Label Vie »**

Le programme Label vie permet de financer tout au long de l'année des projets de sécurité routière portés par des jeunes âgés de moins de 28 ans, à hauteur de 800 € maximum. Chaque dossier de demande est soumis pour avis, à un comité composé de représentants d'associations de sécurité routière (association Prévention routière, association des victimes de la route) et d'administrations intervenant auprès d'un public de jeunes (Éducation nationale, Direction départementale emploi travail et solidarités et Bureau de la sécurité routière).

Financement sollicité : 2 000 €

Financement accordé : 2 000 €

x **Action n°7 : « Ateliers sécurité routière » (Picta'Dom)**

Organisation d'animation de sécurité routière à destination d'adolescents et jeunes adultes de la Vienne (atelier vélo).

Financement sollicité : 0 €

Financement accordé : sans objet

Aide matérielle et humaine : animation d'ateliers par les intervenants départementaux de sécurité routière – supports et dépliants sécurité routière.

x **Action n°8 : « Forum santé et sécurité au travail » (Mission locale d'insertion du Poitou)**

Animation d'un stand sécurité routière le 13 octobre 2022, lors du Forum santé et sécurité au travail, destiné aux jeunes suivis par les missions locales du département.

Financement sollicité : 0 €

Financement accordé : sans objet

Aide matérielle et humaine : animation d'un stand par les intervenants départementaux de sécurité routière – supports et dépliants sécurité routière.

x **Action n°9 : « 10 de conduite » (Groupama)**

Semaine de sensibilisation pour des élèves de lycée professionnel, alternant une initiation à la conduite sur un véhicule à double commande et des ateliers de sensibilisation à la sécurité routière (addictions, deux-roues motorisés et « un tribunal pas banal »).

Financement sollicité : 0 €

Financement accordé : sans objet

Aide matérielle et humaine : aide du bureau de la sécurité routière pour l'organisation -

animation d'ateliers par les intervenants départementaux de sécurité routière, mise à disposition du simulateur deux-roues motorisés, supports et dépliants sécurité routière.

x **Action n°10 : « Promotion de l'apprentissage anticipé de la conduite » (Service éducation routière – Direction départementale des Territoires)**

Interventions en binôme entre un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière et un formateur de conduite, auprès d'élèves de classe de troisième, afin de promouvoir le choix de l'apprentissage anticipé de la conduite.

Financement sollicité : 0 €

Aide matérielle et humaine : utilisation des affiches et dépliants sécurité routière.

x **Action n°11 : « Journée sécurité routière » (lycée Réaumur Sebastopol)**

Journée de sensibilisation, le 24 novembre, destinée à une centaine d'élèves âgés de 14 à 16 ans, avec différents ateliers : vitesse, conduite sous l'empire de l'alcool et des stupéfiants, risques de la conduite d'un deux-roues motorisé.

Financement sollicité : 0 €

Financement accordé : sans objet

Aide matérielle et humaine : animation par les intervenants départementaux de sécurité routière – supports et dépliants sécurité routière.

x **Action n°12 : « Rallye lycéens citoyens » (Délégation militaire départementale)**

Animation d'un stand de sensibilisation aux risques de la conduite sous l'empire de l'alcool à l'occasion du rallye lycéens citoyens organisé par la Délégation militaire départementale le 11 mai 2022. À l'issue de la journée un éthylotest calibré à 0,2 g/l de sang est remis à chaque lycéen participant.

Financement sollicité : 0 €

Financement accordé : sans objet

Aide matérielle et humaine : animation d'un atelier par les intervenants départementaux de sécurité routière – utilisation des supports et dépliants sécurité routière – attribution de 160 éthylotests chimiques.

x **Action n°1 : « Journée découverte au circuit du Vigeant » (Fédération française des motards en colère 86)**

Location du circuit du Vigeant afin de sensibiliser les conducteurs de 2RM (jeunes conducteurs ou conducteurs expérimentés) aux risques routiers. La journée est encadrée par des pilotes licenciés et confirmés et par un moniteur titulaire du brevet d'état. Différents thèmes sont abordés, parmi lesquels, les trajectoires, la vision fovéale, le temps de réaction et le freinage. À cette occasion, différents ateliers de sensibilisation à la sécurité routière sont organisés. Le passage par ces ateliers est obligatoire pour chacun des participants. Cette journée aura lieu le 3 septembre 2022.

Financement sollicité : 3 000 €

Financement accordé : 3 000 €

Aide matérielle et humaine : animation d'un atelier par les intervenants départementaux de sécurité routière – supports et dépliants sécurité routière.

x **Action n°2 : « Relais calmos » (Fédération française des motards en colère 86)**

Organisation, en application de la charte conclue en 2015 entre la Délégation à la sécurité routière et la FFMC, à l'occasion des déplacements de masse des conducteurs de 2RM liés au Grand prix de France au Mans (les 14 et 15 mai 2022), d'un lieu de pause et d'échanges autour de la sécurité routière.

Financement sollicité : 500 €

Financement accordé : 500 €

Aide matérielle et humaine : supports et dépliants sécurité routière.

x **Action n°3 : « Journée de sensibilisation à la sécurité routière en moto sur circuit » (Eighteen Events)**

Organisation de journées sur circuit pour motards venant de la France entière.

Financement sollicité : 2 000 €

Financement accordé : 0 €

Aide matérielle et humaine : supports et dépliants sécurité routière.

x **Action n°4 : « Journée de la moto Nouvelle Aquitaine » (Pôle d'animation régional sécurité routière – Préfecture de la Vienne)**

Organisation d'une journée de sensibilisation aux dangers de la conduite d'un 2RM, le 25 septembre 2022, au circuit automobile Jean-Pierre Beltoise de Haute-Saintonge (Charente-Maritime). 300 participants sont prévus, issus des départements de Nouvelle Aquitaine, parmi lesquels 25 motards de la Vienne. Cette journée s'articule autour d'ateliers statiques (air-bags, équipements de sécurité, angles-morts, premiers secours...) et d'ateliers dynamiques (maniabilité, trajectoire de sécurité).

Financement sollicité : 200 €

Financement accordé : 200 €

Aide matérielle et humaine : encadrement des motards jusqu'au site de la manifestation par l'EDSR 86.

x **Action n°5 : « Journée reprise de guidon » (Moto club Baillargeois)**

Organisation d'une journée « reprise de guidon » le 21 mai 2022, comprenant dix actions visant les usagers de deux-roues motorisés, encadrées par des bénévoles et le chargé de mission 2RM de la préfecture (balade pédagogique axée sur l'accidentalité 2RM du département, stand sécurité routière, ateliers maniabilité...).

Financement sollicité : 0 €

Financement accordé : sans objet

Aide matérielle et humaine : animation d'un stand par les intervenants départementaux de sécurité routière – supports et dépliant sécurité routière.

x **Action n°6 : « Journée de la moto » (Escadron départemental de sécurité routière de gendarmerie – EDSR 86)**

Manifestation qui aura lieu le 22 mai 2022 au circuit du Vigeant, destinée aux conducteurs de 2RM, afin de les sensibiliser aux risques de la route, au port des équipements et à la trajectoire de sécurité.

Financement sollicité : 0 €

Financement accordé : sans objet

Aide matérielle et humaine : supports et dépliant sécurité routière.

x **Actions n°7 à 9 : « Événements Pôle moto » (Pôle moto Poitiers)**

Présence du stand Sécurité routière sur les thèmes de l'alcool et de la pratique du 2RM, avec simulateur, à l'occasion de la Foire de la moto (5 mars 2022), de la Fête de la moto (11 juin 2022) et de l'anniversaire du Pôle moto (1^{er} octobre 2022) à Poitiers.

Financement sollicité : 0 €

Financement accordé : sans objet

Aide matérielle et humaine : animation de stand par des IDSR, mise à disposition de supports et dépliant sécurité routière.

x Action n°1 : « Pour que la route soit belle » (Collectif Ekinox)

Le collectif Ekinox est présent lors des événements festifs, où il installe des espaces de prévention et propose de contrôler l'alcoolémie des conducteurs, notamment des festivaliers, avant leur départ. Les conducteurs sont responsabilisés et peuvent attendre sur place que leur taux d'alcoolémie repasse sous la limite légale. Achat d'embouts pour les éthylotests électroniques du collectif.

Financement sollicité : 2 000 €

Financement accordé : 1 000 €

Aide matérielle et humaine : mise à disposition de dépliants et affiches sécurité routière.

x Action n°2 : « Opération St Valentin » (Bureau de la sécurité routière – Préfecture de la Vienne)

Distribution de roses et d'éthylotests à l'occasion de la St Valentin, à la Galerie Beaulieu.

Financement sollicité : 150 €

Financement accordé : 150 €

Aide matérielle et humaine : mise à disposition de dépliants et affiches sécurité routière.

x Action n°3 : Promotion de l'application « Trouve ton Sam » (Bureau de la sécurité routière – Préfecture de la Vienne)

Application régionale visant à aider les conducteurs alcoolisés à trouver un Sam pour les raccompagner à domicile. Promotion du dispositif auprès des partenaires et acteurs locaux.

Financement sollicité : 0 €

Financement accordé : sans objet

Aide matérielle et humaine : communication sur l'application auprès des partenaires, débits de boisson et réseaux sociaux.

x Action n°4 : Jeu-concours « Sam de couchage » (Bureau de la sécurité routière – Préfecture de la Vienne)

Organisation d'un jeu-concours sur les réseaux sociaux, à l'occasion de la St Patrick, visant à sensibiliser sur les risques de l'alcool au volant. Lots : sacs de couchage, pour inciter les bénéficiaires à dormir sur place, en cas de soirée alcoolisée.

Renouvellement en fin d'année selon disponibilité des lots fournis par le Département de la communication de la DSR.

Financement sollicité : 0 €

Financement accordé : sans objet

Aide matérielle et humaine : lots fournis par le Département de la communication de la DSR.

x **Action n°5 : Forum santé (IUT Châtelleraut)**

Organisation à l'automne du forum santé annuel à l'attention des étudiants de première année de l'IUT : exposition sur la santé, ateliers pratiques, conférence, don de sang, en partenariat avec la Croix rouge et le SDIS.

Financement sollicité : 0 €

Financement accordé : sans objet

Aide matérielle et humaine : atelier de sensibilisation sur le thème de l'alcool et la conduite animé par les intervenants départementaux de sécurité routière – supports et dépliants sécurité routière.

Enjeu « Les seniors de 65 ans et plus »

x **Action n°1 : « En voiture seniors » (MSA services Poitou)**

Organisation d'un forum sécurité routière le 13 octobre 2022 à Gouex, à destination des plus de 60 ans (représentation de théâtre sur le thème de la sécurité routière, entraînement à la conduite sur simulateur, révision du code de la route, ateliers d'information sur des thématiques concernant les seniors et la conduite...).

Financement sollicité : 1 500 €

Financement accordé : 1 500 €

Aide matérielle et humaine : ateliers de sensibilisation sur le thème de l'alcool et la conduite animés par les intervenants départementaux de sécurité routière – supports et dépliant sécurité routière.

x **Action n°2 : « Audit de conduite et code de la route à destination des seniors » (Ville de Châtellerauld)**

Organisation en octobre 2022 d'un code de la route et d'un audit de conduite, à destination de 16 seniors. Animation puis échange en salle entre les participants et le professionnel de la route.

Financement sollicité : 900 €

Financement accordé : 600 €

Aide matérielle et humaine : supports et dépliant sécurité routière.

x **Action n°3 : « Développement des actions de sensibilisation auprès des associations de seniors au cours de la Semaine bleue » (Bureau de la sécurité routière – Préfecture de la Vienne)**

Organisation d'actions de sensibilisation à destination du public senior – seniors conducteurs et seniors piétons, au cours de la semaine bleue (semaine nationale des retraités et des personnes âgées) qui aura lieu du 3 au 9 octobre 2022.

Financement sollicité : 37 €

Financement accordé : 37 €

x **Action n°4 : « Forum de prévention pour les seniors » (Bureau de la sécurité routière – Préfecture de la Vienne)**

Acquisition d'accessoires remis aux participants du forum « En voiture seniors » organisé par la MSA, dans le cadre des ateliers animés par les IDSR.

Financement sollicité : 361 €

Financement accordé : 361 €

x **Action n°5 : « Sessions de sensibilisation des seniors à la sécurité routière » (Ville de Buxerolles)**

Animation par les policiers municipaux de la ville de Buxerolles d'actions régulières de sensibilisation des seniors à la sécurité routière.

Financement sollicité : 0 €

Financement accordé : sans objet

Aide matérielle et humaine : DVD code de la route et dépliant sécurité routière.

x Action n°1 : Opération carton jaune (Bureau de la sécurité routière – Préfecture de la Vienne)

Organisation en novembre d'une opération « carton jaune » d'alternative aux poursuites pour les contrevenants ayant commis les infractions suivantes : utilisation d'un téléphone portable ou d'écouteurs au volant et excès de vitesse inférieur 30 km/h.

Financement sollicité : 700 €

Financement accordé : 700 €

Aide matérielle et humaine : organisation par le bureau de la sécurité routière - animation d'ateliers par les intervenants départementaux de sécurité routière – supports et dépliants sécurité routière.

x **Action n°1 : « Conduite en sécurité » (Service départemental d'incendies et de secours - SDIS)**

Organisation de deux journées de formation à la conduite en situation dégradée (verglas, neige...) pour les sapeurs-pompiers volontaires présentant deux années d'ancienneté.

Financement sollicité : 6 052 €

Financement accordé : 3 100 €

Aide matérielle et humaine : animation d'un atelier par les intervenants départementaux de sécurité routière – utilisation des supports et dépliants sécurité routière.

x **Action n°2 : « Sensibilisation à la prévention des risques routiers professionnels au sein du réseau ADMR de la Vienne » (ADMR)**

Challenge sur le thème de « la prévention routière et des risques routiers » et formation pour les professionnels ayant eu au moins trois accidents responsables au cours des trois dernières années. Conception d'une fiche Prévention des Risques Routiers Professionnels.

Financement sollicité : 6 737 €

Financement accordé : 4 000 €

Aide matérielle et humaine : sans objet

x **Actions n°3 à 7 : « Journées de la sécurité routière au travail » (Bureau de la sécurité routière – Préfecture de la Vienne / EDSR)**

Interventions de sécurité routière en milieu professionnel (entreprises privées et services de l'État dans le département) au cours des journées de la sécurité routière au travail, du 9 au 13 mai 2022.

- 9 au 13 mai : semaine de prévention sur les risques routiers, SAFRAN (sensibilisation aux règles de déplacement à vélo)
- 9 mai : journée sécurité routière au travail au Centre Centaure, organisée par GROUPAMA (sensibilisation conduites addictives et téléphone au volant)
- 10 mai : journée sécurité routière pour les agents de la préfecture, des sous-préfectures, DDI, de l'ARS et du SDJES (audit de conduite « éco-conduite » et code de la route)
- 10 mai : sensibilisation addictions et comportements à risque, réseau CANOPÉ (EDSR)
- 12 mai : journée sécurité routière, Centre de gestion de la fonction publique territoriale 86 (sensibilisation vitesse et usage du téléphone au volant)

Financement sollicité : 60 €

Financement accordé : 60 €

Aide matérielle et humaine : coordination par le bureau de la sécurité routière – animation d'ateliers par les intervenants départementaux de sécurité routière – utilisation des supports et dépliants sécurité routière.

x **Action n°8 : « Sensibilisation des usagers et sécurité des agents des routes » (Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest)**

Organisation d'actions et création de supports de sensibilisation :

- déploiement de la valise pédagogique auprès des formateurs des centres de formation des conducteurs PL, des lycées professionnels transports et des entreprises (tel XPO et Legrand),
- campagne annuelle de sécurité des agents des routes,
- distribution de flyers multilingues lors de contrôle des transports terrestres (en association avec les contrôleurs des transporteurs terrestres de la DREAL),
- communication sur les corridors de sécurité,
- réalisation de supports pédagogiques relatifs à la signalisation temporaire, à destination des auto-écoles.

Financement sollicité : 0 €

Financement accordé : sans objet

Aide matérielle et humaine : sans objet

x **Action n°9 : signature des « 7 engagements en faveur de la sécurité routière » (Bureau de la sécurité routière – Préfecture de la Vienne)**

Organisation d'un événement pour la signature des « 7 engagements » par des entreprises du secteur privé et établissements publics.

Financement sollicité : 0 €

Financement accordé : sans objet

Aide matérielle et humaine : coordination par le Bureau de la sécurité routière.

x **Actions n°10 et 11 : interventions en milieu professionnel (Bureau de la sécurité routière – Préfecture de la Vienne)**

Organisation d'actions de sensibilisation auprès de salariés du secteur privé et établissements publics, création d'un club d'entreprise dédié à la sécurité routière, en collaboration avec la Direction départementale emploi travail et solidarités et le référent IDSR.

- Sensibilisation aux conduites addictives auprès des salariés de Fenwick, à l'occasion de la journée sécurité organisée par le groupe, le 5 mai 2022.
- Sensibilisation à la vitesse, aux règles de circulation et au code de la route pour le personnel d'Office Habitat 86, les 23 et 24 juin 2022.

Financement sollicité : 0 €

Financement accordé : sans objet

Aide matérielle et humaine : animation d'ateliers par les intervenants départementaux de sécurité routière et inspecteurs du permis de conduire.

x **Action n°1 : « Les évolutions du code de la route pour les cyclistes » (association Vélocité 86)**

Acquisition d'un tivoli pour l'installation de stands de sensibilisation sur les mobilités actives et la pratique du vélo, sur les marchés et lors d'événements avec présence de stands (opération « Mai à vélo », en centre ville de Poitiers...).

Financement sollicité : 400 €

Financement accordé : 400 €

Aide matérielle et humaine : prêt de matériel de prévention pour la pratique du vélo (panneaux...).

x **Action n°2 : « Se déplacer en trottinette en toute sécurité » (DSDEN)**

Achat de trottinettes à destination de classes de cycle 3 afin de favoriser la capacité des élèves à circuler à trottinette dans l'espace public. À travers une séquence pédagogique, les élèves seront amenés à identifier les dangers dans un environnement routier et découvrir les comportements adaptés.

Financement sollicité : 1 950 €

Financement accordé : 1 950 €

Aide matérielle et humaine : sans objet

x **Action n°3 : « Se déplacer en toute sécurité » (DSDEN)**

Acquisition de malles de littérature de jeunesse et autres documents liés à la sécurité routière. À destination d'élèves de 6 à 12 ans.

Financement sollicité : 399 €

Financement accordé : 399 €

Aide matérielle et humaine : sans objet

x **Action n°4 : « Sensibilisation au non port de la ceinture » (Grand Châtelleraut)**

Sensibilisation des élèves de deux collèges au non port de la ceinture dans les transports scolaires, avec un bus simulateur d'accident.

Financement sollicité : 2 000 €

Financement accordé : 2 000 €

Aide matérielle et humaine : supports et dépliants sécurité routière.

x **Actions n°5 à 7 : « Moi, jeune et mobile dans ma ville » (Ville de Châtelleraut)**

Actions de sensibilisation d'élèves de 6^e des collèges Descartes, Jean Macé et George Sand à la pratique du vélo, de la trottinette et des équipements de déplacement personnels motorisés (EDPM), les 6, 7 et 14 juin 2022. Ces actions sont organisées en partenariat avec la police nationale et la police municipale, dans la continuité des actions menées depuis 2016.

Financement sollicité : 300 €

Financement accordé : 300 €

Aide matérielle et humaine : animation de quiz par les intervenants départementaux de sécurité routière – aide du bureau de la sécurité routière pour l'organisation de cette action – supports et dépliants sécurité routière.

x **Action n°8 : Animation vélo pendant la Caravane des sports (Arena Futuroscope / Département de la Vienne)**

Présence d'une animation vélo lors de l'étape de la Caravane des sports à l'Arena Futuroscope : sensibilisation au code de la route et parcours vélo, quiz avec tirage au sort et lots pour les gagnants.

Financement sollicité : 0 €

Financement accordé : sans objet

Aide matérielle et humaine : animation par les intervenants départementaux de sécurité routière – matériel et supports sécurité routière.

x **Action n°9 : « Campagne de prévention sur l'éclairage des cyclistes » (Communauté urbaine de Grand Poitiers)**

Organisation d'une campagne de sensibilisation des cyclistes sur la nécessité d'un bon éclairage, entre novembre 2022 et mars 2023.

Financement sollicité : 0 €

Financement accordé : sans objet

Aide matérielle et humaine : sans objet

x **Actions n°10 : « Mai à vélo » (Communauté urbaine de Grand Poitiers)**

Organisation d'un concours selfie sur Instagram dans le cadre de « Mai à vélo » et coordination de projets (exposition, parcours de pratique, films, débat...) à destination du grand public, et en premier lieu des enfants. « Mai à vélo » est portée par un collectif d'acteurs nationaux du vélo, soutenu par le Ministère de la Transition écologique et le Ministère des sports. « Mai à vélo » vise à promouvoir la pratique du vélo en rassemblant toutes les actions entreprises localement sur tout le territoire.

Financement sollicité : 0 €

Financement accordé : sans objet

x **Actions n°11 à 14 : manifestations « Mai à vélo » 2022 (communes de Grand Poitiers)**

Organisation de balades et activités autour du vélo (ateliers de sécurité routière à vélo, ateliers de réparation, projection de films...) par plusieurs communes du département :

- Journée « Mai à vélo » organisée le 21 mai par la commune de Fontaine-le-Comte,
- Journée « Mai à vélo » organisée le 21 mai par la commune de St Julien l'Ars,
- Journée « Mai à vélo » organisée le 14 mai par la commune de Migné-Auxances,
- Vélo Terr'Happy, randonnée à vélo d'environ 20km, ponctuée de saynètes théâtralisées proposée par le Petit Théâtre de Marigny, organisée le 22 mai par la commune de Jaunay-Marigny.

Financement sollicité : 0 €

Financement accordé : sans objet

Aide matérielle et humaine : animation de stands, prêt de matériel et supports de prévention sur le thème du vélo, sur sollicitation de porteurs de projets retenus par Grand Poitiers.

x **Actions n°15 à 17 : « Réception d'élèves d'école primaire » (Bureau de la sécurité routière – Préfecture de la Vienne)**

Organisation du déplacement d'élèves de CM1/CM2 en préfecture et sous-préfectures au printemps, période propice aux déplacements à vélo. Rencontre avec les autorités préfectorales et animation sur le thème de la sécurité routière et des secours, en partenariat avec le SDIS. Remise d'accessoires de sécurité routière aux enfants.

- 5 mai 2022 : sous-préfecture de Montmorillon
- 10 mai 2022 : préfecture
- 17 mai 2022 : sous-préfecture de Châtelleraut

Financement sollicité : 0 €

Financement accordé : sans objet

Aide matérielle et humaine : organisation par le bureau de la sécurité routière – animation par les intervenants départementaux de sécurité routière et le SDIS – utilisation des supports et dépliants sécurité routière.

x **Action n°18 : « Sensibilisation des élèves de primaire » (Ville de Châtelleraut)**

Interventions, sur le temps d'accueil périscolaire, de la police municipale de Châtelleraut auprès des élèves des différentes écoles primaires de la ville pour diffuser les bons comportements sur la voie publique, à partir d'outils ludiques.

Financement sollicité : 0 €

Financement accordé : sans objet

Aide matérielle et humaine : supports et dépliants sécurité routière.

x **Action n°1 : « Sensibilisation aux conduites addictives et aux comportements à risque » (Direction départementale de la sécurité publique de la Vienne – DDSP 86)**

Achat de matériel réfléchissant à vocation pédagogique pour l'animation des diverses actions de sensibilisation à la sécurité routière, menées par la police nationale au sein d'établissements scolaires, universitaires et de formations professionnelles.

Financement sollicité : 2 579 €

Financement accordé : 2 579 €

Aide matérielle et humaine : supports et dépliants sécurité routière.

x **Action n°2 : « Actions de sensibilisation à la sécurité routière » (Escadron départemental de sécurité routière de gendarmerie – EDSR 86)**

Achat de matériel à vocation pédagogique et ludique pour l'animation des diverses actions de sensibilisation à la sécurité routière, menées par l'EDSR auprès d'établissements scolaires, d'entreprises, d'associations et du grand public.

Financement sollicité : 2 617 €

Financement accordé : 2 617 €

Aide matérielle et humaine : supports et dépliants sécurité routière.

x **Action n°3 : « Atelier code de la route et manifestation locale de prévention » (Centre socio-culturel La Pousse Mirebeau)**

Achat de matériel du code Rousseau dans le cadre de l'organisation d'ateliers gratuits pour accompagner les habitants à l'apprentissage du code de la route, en complément des formations assurées par les auto-écoles. Organisation d'une journée de prévention.

Financement sollicité : 2 500 €

Financement accordé : 2 500 €

Aide matérielle et humaine : supports et dépliants sécurité routière.

x **Actions n°4 à 6 : « Campagnes de communication » (Bureau de la sécurité routière – Préfecture de la Vienne)**

- **Opération « Quand on tient à quelqu'un, on le retient » (Bureau de la sécurité routière – Préfecture de la Vienne)**

Organisation d'une opération de communication grand public, en partenariat avec des débits de boissons et discothèques du département, à l'occasion de la Fête de la musique.

Financement sollicité : 4 085 €

Financement accordé : 4 085 €

Aide matérielle et humaine : coordination par le Bureau de la sécurité routière, intervention d'IDSR pour la distribution d'éthylotests.

- **Achat d'espace publicitaire**

Campagne publicitaire ciblée, en réponse à l'accidentalité.

Financement sollicité : 2 500 €

Financement accordé : 2 500 €

Aide matérielle et humaine : organisation par le bureau de la sécurité routière.

- **« Opération sachets pour baguettes » (Bureau de la sécurité routière – Préfecture de la Vienne / EDSR de gendarmerie de la Vienne)**

Reconduction de l'opération de distribution de sacs pour baguettes menée en 2021 auprès de boulangeries. Des messages de sécurité routière sont imprimés sur les sacs dans lesquels les boulangeries remettent les baguettes à leur clientèle. Opération menée sur huit jours, sur le territoire départemental, avec lancement médiatique.

Financement sollicité : 6 000 €

Financement accordé : 6 000 €

Aide matérielle et humaine : organisation par le bureau de la sécurité routière en collaboration avec l'EDSR de gendarmerie de la Vienne.

- x **Action n°7 : « Caravane du tour cycliste Poitou-Charentes en Nouvelle Aquitaine » (Bureau de la sécurité routière – Préfecture de la Vienne)**

Participation du bureau de la sécurité routière de la Préfecture à la caravane publicitaire du tour cycliste international du Poitou-Charentes en Nouvelle Aquitaine les 25 et 26 août 2022.

Financement sollicité : 521 €

Financement accordé : 521 €

Aide matérielle et humaine : organisation par le bureau de la sécurité routière, participation des intervenants départementaux de sécurité routière, utilisation des supports et dépliants sécurité routière.

- x **Action n°8 : « Rencontres de la sécurité » (Bureau de la sécurité routière – Préfecture de la Vienne)**

Organisation d'actions de sensibilisation correspondant aux grands enjeux de la lutte contre l'insécurité routière dans le département de la Vienne, à l'occasion des Rencontres de la sécurité en octobre 2022.

Financement sollicité : 878 €

Financement accordé : 878 €

Aide matérielle et humaine : organisation par le bureau de la sécurité routière – animation d'ateliers et stands par les intervenants départementaux de sécurité routière – utilisation des supports et dépliants sécurité routière.

- x **Action n°9 : « Fonctionnement du programme Agir pour la sécurité routière » (Bureau de la sécurité routière – Préfecture de la Vienne)**

Les intervenants départementaux de sécurité routière, bénévoles au bureau de la sécurité routière de la Préfecture, sont régulièrement sollicités par l'administration pour animer des ateliers de sensibilisation auprès d'entreprises, d'associations, d'établissements scolaires... Ils utilisent les outils fournis par le bureau et agissent, sur tout le territoire

départemental, en application d'un ordre de mission émanant de la Préfecture. Ce budget est destiné à rembourser les frais de déplacements des IDSR, à l'achat de matériel pédagogique et de fonctionnement et à l'organisation d'une journée de rassemblement des IDSR.

- *Frais de déplacement*

Financement sollicité : 2 750 €

Financement accordé : 2 750 €

Aide matérielle et humaine : suivi des actions par le bureau de la sécurité routière – utilisation des supports et dépliant sécurité routière.

- *Matériel pédagogique et de fonctionnement*

Financement sollicité : 4 459 €

Financement accordé : 4 459 €

x **Action n°10 : « Distribution d'éthylotests lors d'événements festifs » (Bureau de la sécurité routière – Préfecture de la Vienne)**

Achat d'éthylotests chimiques à usage unique calibrés à 0,5 g/l de sang et à 0,2 g/l de sang (pour les conducteurs titulaires d'un permis probatoire). Ces éthylotests seront distribués lors d'actions ponctuelles sur le campus ou dans des lieux de passage du grand public, à l'approche des vacances d'été et des fêtes de fin d'année.

Financement sollicité : 2 782 €

Financement accordé : 2 782 €

Aide matérielle et humaine : distribution des éthylotests par les intervenants départementaux de sécurité routière.

x **Action n°11 : « Mise à disposition du public de bornes éthylotest et d'éthylotests électroniques » (Bureau de la sécurité routière – Préfecture de la Vienne)**

Le bureau de la sécurité routière possède deux bornes éthylotests et deux éthylotests électroniques, mis à disposition des étudiants pour les soirées qu'ils organisent ou de toute personne/organismes qui en fait la demande, à l'occasion d'une manifestation. Des dépliant et affiches sont remis avec les bornes, pour permettre aux emprunteurs de sensibiliser leurs convives aux dangers de la conduite sous l'empire de l'alcool. Les éthylotests électroniques font l'objet d'un entretien annuel.

Financement sollicité : 200 €

Financement accordé : 200 €

Aide matérielle et humaine : gestion des réservations et de l'entretien du matériel par le Bureau de la sécurité routière.

BUDGET PRÉVISIONNEL 2022
« ACTIONS LOCALES SÉCURITÉ ROUTIÈRE »
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Les actions listées dans la partie précédente font pour certaines l'objet d'un financement intégral par le porteur de projet (collectivité, association...) et pour d'autres font appel à une subvention de l'État au titre du budget « actions locales », sur le budget opérationnel de programme n°207 (sécurité et circulation routières).

Le budget prévisionnel au titre des actions locales de la Vienne pour l'année 2022 s'élève à **57 547 €**. Le tableau ci-dessous récapitule la répartition, par enjeu, des financements du PDASR 2022.

Enveloppe financière 2022
TOTAL BOP 207 – action 2 (actions locales) 57 547 €

Jeunes de 14 à 29 ans (dont programme label vie)	5 418 €
Seniors	2 499 €
Conduites addictives	1 150 €
Risque routier professionnel	7 160 €
Deux-roues motorisés	3 700 €
Partage de la route / piétons / cyclistes	5 049 €
Distracteurs	700 €
Tout public (dont programme Agir)	31 871 €
TOTAL	57 547 €

Ce tableau est donné à titre indicatif, et susceptible d'évolution en cours d'année 2022 (suppression d'actions que les porteurs de projet ne parviendraient pas à mettre en œuvre, instructions nationales nécessitant de nouveaux ajustements...).

Pour en savoir plus :

Préfecture de la Vienne
Bureau de la sécurité routière
Courriel : pref-securite-routiere@vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-05-31-00004

Arrêté N°2022/CAB/148 en date du 31 mai 2022
portant renouvellement d un système de
vidéo-protection sur le site de SAS Loisirs
Véranda
46 bis avenue de la Loge 86 440
MIGNE-AUXANCES

Arrêté N°2022/CAB/148 en date du 31 mai 2022

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de SAS Loisirs Véranda
46 bis avenue de la Loge 86 440 MIGNE-AUXANCES

Le Préfet

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-002 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne

VU l'arrêté préfectoral n°2010/CAB/83 du 08 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection, modifié par un arrêté n°2012/CAB/208 du 13 septembre 2012, renouvelé par un arrêté n°2017/CAB/341 du 03 juillet 2017 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé présentée par Monsieur Olivier ELION, Président de SAS Loisirs Véranda 46 bis avenue de la Loge 86 440 MIGNE-AUXANCES pour son établissement situé à 46 bis avenue de la Loge 86 440 MIGNE-AUXANCES;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 12 mai 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2009/0426
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2017/CAB/341 du 03 juillet 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°**2009/0426**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2012/CAB/208 du 13 septembre 2012 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé a Monsieur Olivier ELION, Président de SAS Loisirs Véranda 46 bis avenue de la Loge 86 440 MIGNE-AUXANCES pour son établissement situé à 46 bis avenue de la Loge 86 440 MIGNE-AUXANCES et copie transmise au maire de MIGNE-AUXANCES.

À Poitiers, le 31 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,


Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-05-31-00005

Arrêté N°2022/CAB/149 en date du 31 mai 2022
portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de La Poste Poitiers hôtel de ville
21 rue des Écossais 86 000 POITIERS

Arrêté N°2022/CAB/149 en date du 31 mai 2022

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de La Poste Poitiers hôtel de ville
21 rue des Écossais 86 000 POITIERS

Le Préfet

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-002 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-D1-B1-04VC du 17 février 2003 portant autorisation d'un système de vidéo-protection, modifié par l'arrêté n°2012/CAB/015 du 13 janvier 2012 portant modification d'un système de vidéo-protection, renouvelé par l'arrêté préfectoral n°2017/CAB/88 du 14 février 2017 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisée présentée par le Directeur sécurité et préventions des incivilités (DSPI) Poitou Charentes de la Poste 9 rue de Maillochon CS 60 754 86 000 Poitiers pour son établissement à 21 rue des Écossais 86 000 POITIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 12 mai 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2011/0240
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2017/CAB/88 du 14 février 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2011/0240.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2012/CAB/015 du 13 janvier 2012 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au Directeur sécurité et préventions des incivilités (DSPI) Poitou Charentes de la Poste pour son établissement situé 21 rue des Écossais 86 000 POITIERS et copie transmise au maire de Poitiers.

À Poitiers, le 31 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,


Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-05-31-00006

Arrêté N°2022/CAB/150 en date du 31 mai 2022
pPortant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de Dassault Aviation
24 avenue Marcel Dassault 86 580 BIARD

Arrêté N°2022/CAB/150 en date du 31 mai 2022

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de Dassault Aviation
24 avenue Marcel Dassault 86 580 BIARD

Le Préfet

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-002 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/CAB/70 du 10 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé présentée par Monsieur Sébastien LERAY, Officier de sécurité établissement de Dassault Aviation 24 avenue Marcel Dassault 86 580 BIARD pour son établissement à 24 avenue Marcel Dassault 86 580 BIARD;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 12 mai 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2017/CAB/70 du 10 février 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2016/0209.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2017/CAB/70 du 10 février 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Sébastien LERAY, Officier de sécurité établissement de Dassault Aviation 24 avenue Marcel Dassault 86 580 BIARD pour son établissement à 24 avenue Marcel Dassault 86 580 BIARD et copie transmise au maire de BIARD.

À Poitiers, le 31 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,

Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-05-31-00007

Arrêté N°2022/CAB/151 en date du 31 mai 2022
portant renouvellement et modification d un
système de vidéo-protection
sur le site de Mc Donald s
2 avenue Camille Pagé 86 100 CHATELLERAULT

Arrêté N°2022/CAB/151 en date du 31 mai 2022
Portant renouvellement et modification d'un système de vidéo-protection
sur le site de Mc Donald's
2 avenue Camille Pagé 86 100 CHATELLERAULT

Le Préfet

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-002 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/CAB/338 du 30 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé présentée par Monsieur Bernard SIMMENAUER, gérant de VEPMAF SARL – Mc Donald's, 2 avenue Camille Pagé 86 100 CHATELLERAULT pour son établissement situé à 2 avenue Camille Pagé 86 100 CHATELLERAULT;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 12 mai 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

N° Réf : Dossier n° 2017/0126
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2017/CAB/338 du 30 juin 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°**2017/0126**.

Article 2 – Le délai de conservation des images est porté à 10 jours. Les autres dispositions prévues par l'arrêté n° 2017/CAB/338 du 30 juin 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

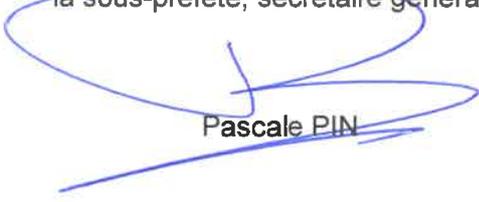
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Bernard SIMMENAUER, gérant de VEPMAF SARL – Mc Donald's, 2 avenue Camille Pagé 86 100 CHATELLERAULT pour son établissement situé à 2 avenue Camille Pagé 86 100 CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

À Poitiers, le 31 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,


Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-06-01-00007

Arrêté N°2022/CAB/198 en date du 1er juin 2022
portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de la Poste
1 avenue de Lussac 86 150 L ISLE-JOURDAIN

Arrêté N°2022/CAB/198 en date du 1^{er} juin 2022

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de la Poste
1 avenue de Lussac 86 150 L'ISLE-JOURDAIN

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-002 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne

VU l'arrêté préfectoral n°2012/CAB/024 du 13 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection, renouvelé par un arrêté n°2017/CAB/56 du 02 février 2017 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisée présentée par le Directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de la Poste, 9 rue de Maillochon CS60754 86 000 POITIERS pour son établissement à 1 avenue de Lussac 86 150 L'ISLE-JOURDAIN.

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 12 mai 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2017/CAB/56 du 02 février 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°**2022/0086**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012/CAB/024 du 13 janvier 2012 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

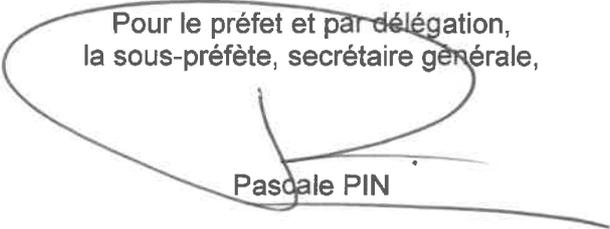
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au Directeur sécurité et prévention des incivilités DSPI de la Poste, 9 rue de Maillochon CS60754 86 000 POITIERS pour son établissement sis 1 avenue de Lussac, 86 150 L'ISLE-JOURDAIN et copie transmise au maire de L'ISLE-JOURDAIN.

À Poitiers, le 1^{er} juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,


Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-05-31-00012

Arrêté N°2022/CAB/201 en date du 31 mai 2022
portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site d Action France SAS
120 avenue Victor Hugo, 86 500
MONTMORILLON

Arrêté N°2022/CAB/201 en date du 31 mai 2022

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site d'Action France SAS
120 avenue Victor Hugo, 86 500 MONTMORILLON

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-002 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/CAB/326 du 04 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Monsieur Wouter DE BACKER, Directeur général d'Action France SAS, 11 rue Cambrai 75 019 PARIS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance 12 mai 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2017/CAB/326 du 04 juillet 2017 a Monsieur Wouter DE BACKER, Directeur général d'Action France SAS, 11 rue Cambrai 75 019 PARIS est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0088.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2017/CAB/326 du 04 juillet 2017 demeurent applicables. La durée maximale de conservation des enregistrements est portée à **30 jours**.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 et suivants, et L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R. 252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

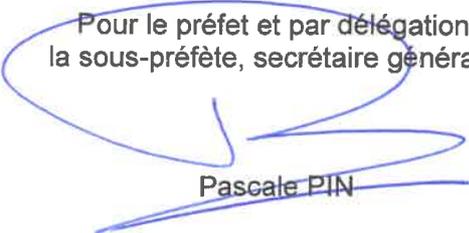
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé a Monsieur Wouter DE BACKER, Directeur général d'Action France SAS, 11 rue Cambrai 75 019 PARIS pour son établissement sis 120 avenue Victor Hugo, 86 500 MONTMORILLON et copie transmise au maire de MONTMORILLON.

À Poitiers, le 31 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,


Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-06-02-00003

Arrêté portant fixation du tarif 2022
du service d'investigation éducative du P.R.I.S.M,
sis 14, rue de la Demi-Lune, 86000 Poitiers

**Arrêté portant fixation du tarif 2022
du service d'investigation éducative du P.R.I.S.M,
sis 14, rue de la Demi-Lune, 86000 Poitiers**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la Justice Pénale des Mineurs ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 portant régularisation d'autorisation de création d'un service d'investigation éducative du Pôle de Réparation pénale, d'Investigation, de Soutien éducatif et de Médiation (P.R.I.S.M), sis 14, rue de la Demi-Lune 86000 POITIERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (A.D.S.E.A 86) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 portant habilitation du service d'investigation éducative, du Pôle de Réparation pénale, d'Investigation, de Soutien éducatif et de Médiation (P.R.I.S.M) géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (A.D.S.E.A. 86) ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 19 mai 2022 à l'association ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducative du PRISM, sis 14, rue de la Demi-Lune, 86000 Poitiers, gérés par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 86) sont autorisés comme suit :

.../...

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	43 772,00	980 039,30
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	740 505,30	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	195 762,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	931 035,62	980 039,30
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	49 003,68	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif du service d'investigation éducative du PRISM est fixé à 2 891,41 euros pour 322 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest. Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023 des prestations du service d'investigation éducative du PRISM géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 86).

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : Le préfet de la Vienne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 22 JUIN 2022

Le préfet

Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-06-02-00002

Arrêté portant fixation du tarif 2022
du service de réparation pénale du P.R.I.S.M,
sis 14, rue de la Demi-Lune, 86000 Poitiers



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Sud-Ouest**

**Arrêté portant fixation du tarif 2022
du service de réparation pénale du P.R.I.S.M,
sis 14, rue de la Demi-Lune, 86000 Poitiers**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la Justice Pénale des Mineurs ;

Vu le décret n°2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1998 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de réparations du Pôle de Réparation pénale, d'Investigation, de Soutien éducatif et de Médiation (P.R.I.S.M), sis 14 rue de la Demi-Lune 86000 POITIERS géré par l'Association de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (A.D.S.E.A) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2016 portant autorisation d'extension du service de réparation pénale du P.R.I.S.M ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2016 portant renouvellement d'habilitation du service de réparation du P.R.I.S.M ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 20 mai 2022 à l'association ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service de réparation pénale du PRISM, sis 14, rue de la Demi-Lune, 86000 Poitiers, gérés par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 86) sont autorisés comme suit :

.../...

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	7 725,00	156 748,40
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	117 723,40	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	31 300,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	141 733,82	156 748,40
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		
Résultat	Excédent	15 014,58	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif du service de réparation pénale du PRISM est fixé à 908,55 euros pour 156 mesures.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest. Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023 des prestations du service de réparation pénale du PRISM géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 86).

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le préfet de la Vienne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le **02 JUIN 2022**

Le Préfet

Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-06-01-00008

rrêté N° 2022/CAB/199 en date du 1er juin 2022
portant autorisation d installation d un système
de vidéo-protection
sur le site de la mairie de Chauvigny,
impasse vallée Cuchon 86 300 CHAUVIGNY



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2022/CAB/199 en date du 1^{er} juin 2022
Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la mairie de Chauvigny,
impasse vallée Cuchon 86300 CHAUVIGNY

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-002 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Gerard HERBERT, Maire de Chauvigny, impasse vallée Cuchon 86 300 CHAUVIGNY pour son établissement situé impasse vallée Cuchon 86 300 CHAUVIGNY ;

VU le récépissé en date du 25 mars 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 12 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 12 mai 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

N° Réf : 2022/0071
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gerard HERBERT, Maire de Chauvigny, impasse vallée Cuchon 86 300 CHAUVIGNY est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis impasse vallée Cuchon 86 300 CHAUVIGNY.

Ce dispositif est constitué de 0 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Gerard HERBERT, Maire de Chauvigny, impasse vallée Cuchon 86 300 CHAUVIGNY.

Article 2 : Les finalités du système de vidéo-protection sont les suivantes :
Sécurité des personnes, protection des bâtiments publics

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

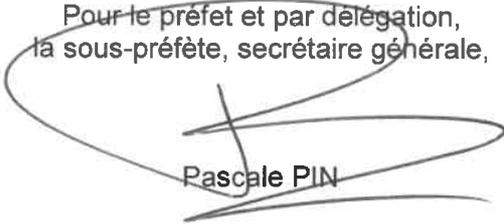
Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Gerard HERBERT, Maire de Chauvigny, impasse vallée Cuchon 86 300 CHAUVIGNY pour son établissement sis impasse vallée Cuchon 86 300 CHAUVIGNY.

À Poitiers, le 1^{er} juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-05-30-00002

Arrêté n°2022-SG-DCPPAT-013, en date du 30
mai 2022, relatif à l'agrément de « SAS OUEST
Vienne Espace Entreprises »

**A R R Ê T É n°2022-SG-DCPPAT-013
en date du 30 mai 2022**

**relatif à l'agrément de
« SAS OUEST Vienne Espace Entreprises »**

Le préfet de la Vienne

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5 et L123-11-7 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la demande d'agrément formulée par Monsieur Fabien HESTIN et Mme Isabelle FARAT, respectivement président et dirigeante de SAS OUEST Vienne Espace Entreprises, siège social 8 rue Raoul Mortier, 86 190 VOUILLE

Considérant que les conditions prévues aux articles L.123-11-3 et R.123-166-2 du code du commerce sont satisfaites,

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE :

Article 1 : La SAS OUEST Vienne Espace Entreprises, siège social 8 rue Raoul MORTIER, 86 190 Vouillé représentée par Monsieur Fabien HESTIN et Mme Isabelle FARAT, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation, pour son établissement principal 8 rue Raoul Mortier, 86 190 VOUILLE.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de ce jour.

Article 3 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois par l'entreprise à la préfecture de la Vienne.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale**

Pascal PIN